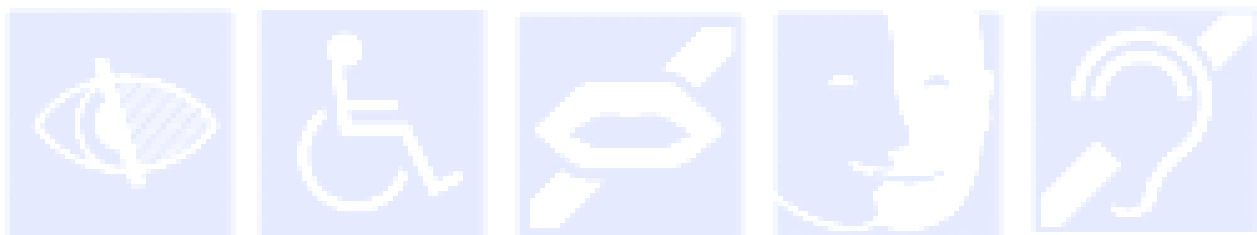




Mémoire PREV3

LES MESURES DE PREVENTION ADAPTEES AUX PERSONNES HANDICAPEES

A partir de la réflexion présentée par la CCS de novembre 2007 et d'un ou plusieurs exemples connus dans leurs départements, le groupe de stagiaires présentera les mesures de prévention retenues pour la prise en compte des personnes en situation de handicap, le groupe de stagiaires poursuivra sa réflexion en proposant des mesures de prévention adaptées à tout type de handicap pour atteindre les objectifs nouveaux fixés par le CCH.



Stagiaires

*Cne Patrick CLERC (69)
Cdt Frédéric GOULET (51)
Cne Thomas MONDOLONI (2A)
Cne Daniel PASQUIER (36)*

Maître de Stage

*Lcl Philippe ANDURAND
Chargé de mission à la DDSC*

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	3
RESUME.....	4
INTRODUCTION	5
1 CONTEXTE DU SUJET.....	6
1.1 Conception évolutive de l'handicap :.....	6
1.1.1 Aspect général et historique.....	6
1.1.2 Aspect sociologique.....	6
1.1.3 Aspect politique.....	6
1.2 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application ».....	7
1.3 Constat de l'existant.....	8
1.3.1 L'article GN8 et ses manquements	8
1.3.2 Évolution nécessaire du GN8	10
2 TRAVAUX ET ORIENTATIONS DE LA CCS.....	11
2.1 Avis de la CCS d'avril 2007	11
2.2 Orientation de la CCS de novembre 2007	12
2.3 Mise en évidence des lacunes dans la réglementation actuelle à partir de cas concret.....	13
2.3.1 Approche de la problématique avec le conseil général du Rhône....	13
2.3.2 L'espace multi-activité « Le TARMAC »	15
3 SOLUTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES ENVISAGEES	17
3.1 Principes généraux.....	17
3.2 Adaptation des mesures de prévention à tout type de handicap.....	18
3.2.1 L'alarme :.....	18
3.2.2 Cheminement pour la mise en sécurité :	18
3.3 Mise en sécurité et évacuation :	19
3.3.1 Doctrine d'évacuation différée	19
3.3.2 Doctrine d'évacuation immédiate.....	21
3.3.3 Conséquences possibles si le problème n'est pas pris en compte....	22
3.3.4 La réglementation applicable pour l'évacuation de ces personnes et ses limites.	22
3.4 Solutions réglementaires.....	23
3-5 Conséquences socio-économiques : le coût de l'accessibilité des bâtiments publics.....	30
CONCLUSION.....	33
ANNEXES	35

REMERCIEMENTS

La production de ce mémoire intervient dans le cadre de la deuxième formation spécialisée « PRV3 - responsable départemental de la prévention », issue du Guide National de Référence.

Nous souhaitons remercier toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de travail et plus particulièrement :

Nos Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours pour nous avoir permis de suivre cette formation,

Le Lieutenant-colonel Jean-Paul SPIESS, Chef du groupement des formations prévention et prévision à l'ENSOSP,

Le Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND, responsable du bureau de la réglementation prévention et des risques de la vie courante au sein de la Direction de la Sécurité Civile, pour avoir accepté de nous accompagner dans notre mémoire et d'être notre tuteur,

Madame Sabine TEISSEIRE du bureau Veritas,

Monsieur CHOMET de l'Association des Paralysés de France,

Monsieur Marc PERIER Directeur des Projets à la SNCF,

Les cadres et intervenants de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-pompiers et l'ensemble des préventionnistes qui ont bien voulu nous apporter leur éclairage, leur expérience et leur soutien sur le sujet,

A nos proches pour leur patience et leur appui au quotidien,

A tous ceux rencontrés, qui par leurs conseils, nous ont donné matière à réfléchir.

RESUME

La loi 2005-102 du 11 février 2005 « Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » est un texte de portée générale qui vise à fixer les orientations des mesures à prendre pour la prise en compte du handicap dans notre société.

Elle définit notamment le handicap et le principe de non discrimination dans ses articles L114 et L114-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle décrit aussi des obligations au travers de l'emploi, de l'enseignement, de l'accueil, de l'information et des cheminements sur la voie publique en passant par les transports jusqu'au cadre bâti. Elle permet aussi de compenser le handicap avec des prestations financières ou d'aide à la personne et de créer des commissions dans les communes de plus de 5000 habitants.

L'objet de ce mémoire est de mesurer l'impact de cette loi et de ses décrets d'application sur le cadre bâti et plus particulièrement sur les établissements recevant du public à construire ou existants.

En effet le décret 2006-555 du 17 mai 2006 impose l'application des dispositions pour tous permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2007 et la réalisation d'un diagnostic avant le 1^{er} janvier 2011 pour les établissements recevant du public du 1^{er} groupe existants suivi d'une remise à niveau avant le 1^{er} janvier 2015.

L'accès à l'ensemble des établissements recevant du public aux personnes handicapées en fonctionnement normal, nous oblige à nous interroger sur leur prise en compte « *en mode dégradé* » : incendie, *alerte à la bombe* ou toutes situations entraînant une évacuation rapide et ordonnée d'un établissement.

Si des textes sont venus préciser les mesures à prendre en fonctionnement normal d'un bâtiment, il n'existe en mode dégradé pour la prise en compte des handicapés que l'article GN8 du règlement de sécurité. Ce dernier, qui fixe jusqu'à lors des pourcentages de personnes handicapées pouvant être accueillies dans un ERP au-delà desquels des mesures spéciales doivent être prises, n'est plus, dans sa rédaction actuelle, adapté au regard du principe de non discrimination.

Il convient donc d'enrichir et de modifier le règlement de sécurité pour répondre aux principes fixés par la loi et ses textes d'application avec tout d'abord les notions d'alarme et de cheminement qui doivent être renforcées pour répondre à l'ensemble des handicaps auditifs, visuels, physiques et mentaux.

Ensuite le principe même de l'évacuation rapide et en bon ordre des bâtiments est remis en cause. Les deux doctrines, évacuation différée et évacuation immédiate de manière autonome seront abordées en proposant des solutions techniques puis ensuite des solutions réglementaires.

Les solutions retenues auront pour conséquences de modifier profondément le règlement de sécurité, de former et d'informer l'ensemble des intervenants lors d'une situation en mode dégradé, d'amener des contraintes supplémentaires aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, mais permettront aussi d'augmenter le niveau de sécurité des établissements afin de permettre à chacun d'avoir les mêmes chances lors d'un sinistre.

INTRODUCTION

"L'homme est un apprenti, la douleur est son maître
Et nul ne se connaît tant qu'il n'a pas souffert".

Alfred De Musset - La nuit de mai

Maladie, accident ou même l'âge, les aléas, voire l'évolution de la vie elle-même nous confronte à des difficultés qui peuvent mettre en jeu notre intégrité physiques ou nos capacités mentales. Dès lors qu'il est question de personnes à mobilité réduite nous pensons instinctivement aux paraplégiques, aux mutilés ou même aux vieillards, mais même les plus belles situations ne sont pas sans contraintes, ainsi, est-ce qu'une parturiente proche du terme aurait les capacités suffisantes pour fournir les efforts physiques nécessaires à certaines situations ... ne serait-ce que monter les escaliers ?

En dehors de cet aspect relativement généraliste, la situation de handicap n'est pas anodine dans la mesure où 10% de la population française est concernée. Il convient d'ailleurs de parler des situations de handicap car elles sont de natures multiples et s'expriment avec des degrés divers de déficience.

A titre d'exemple, on ne dénombre pas moins de :

- 500 000 Personnes malvoyantes, dont 80 000 aveugles,
- 3,5 Millions de personnes malentendantes, dont 45 000 sourds
- 1 Million d'individus présentant des troubles psychiques
- 850 000 handicapés moteurs

Épreuve à surmonter ou fatalité nous sommes potentiellement tous en situation de handicap ne serait-ce que par notre avancé dans l'âge avec tous les désagréments que cela implique. Ainsi, c'est 30% de la population française qui aura plus de 65 ans en 2020

Dans cet esprit, la notion d'accessibilité répond à un objectif de solidarité et est un des enjeux du volet « social » de la politique de développement durable. La loi 2005-102 du 11 février 2005 « Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » est un texte de portée générale qui vise à fixer les orientations des mesures à prendre pour la prise en compte du handicap dans notre société.

Il convient dès lors de prendre en considération cette problématique dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. A cette fin, un groupe de travail piloté par la direction de la sécurité civile travaille actuellement sur l'impact de cette loi et les mesures de prévention adaptées aux personnes handicapées.

Notre étude s'inscrit dans cette démarche et consiste, à partir des résultats du groupe de travail, validés par la commission centrale de sécurité, à proposer des solutions techniques et réglementaires.

Pour ce faire, nous rappellerons tout d'abord l'évolution du handicap dans notre société, ensuite nous montrerons au travers d'exemples les difficultés actuelles d'application de la loi pour les établissements recevant du public, puis en reprenant la chronologie de mise en sécurité des personnes nous proposerons des solutions techniques en identifiant les dispositions réglementaires nouvelles à adopter et leurs conséquences.

1 CONTEXTE DU SUJET

1.1 Conception évolutive de l'handicap :

1.1.1 Aspect général et historique.

Si l'expression handicap moteur est récente, la présence dans la société de personnes au corps infirme est de toujours et il y a une longue histoire des manières dont les sociétés ont envisagé le problème.

De la Grèce Antique à la Renaissance un trait fondamental reste commun à toutes les divisions culturelles, à savoir qu'elle est la signification de l'infirmité. Quel sens pour les hommes en société, ou par rapport à notre condition humaine, contient, révèle ou fait surgir le corps difforme, mal né ou abîmé ? Ces significations sont hétérogènes et diverses selon les ères culturelles. La conséquence en sera traitement social, répondant à la question : que faire de ces populations et non plus à celle « de quoi sont-elles les signes ».

Sans rôle social ou économique, le handicap et les handicapés et ne sont donc pas un sujet politique. C'est au cours du XIXe siècle que débutera la lente évolution vers l'état social qui se fera sous l'influence du socialisme. La situation des handicapés restent néanmoins précaire, sans travail.

Aujourd'hui, dans le courant de l'évolution sociologique, les états développent leurs prérogatives sociales à l'égard des minorités et mettent en avant les valeurs de solidarité et l'inéluctable nécessité de l'intégration.

1.1.2 Aspect sociologique.

Le handicap ne peut être envisagé en dehors de l'univers social qui le produit ; il n'existe pas à l'extérieur des structures où il est placé et des significations qui lui sont données (Mike Oliver).

La problématisation des rapports entre les personnes handicapées et la société s'est manifestée comme enjeu dans le développement de la réadaptation et de l'intégration, de la normalisation et de la lutte émancipatrice menée par le mouvement des personnes handicapées, qui s'est voué à l'affirmation de leur existence et de leur appartenance à la fois individuelle et collective à la société, en tant qu'acteurs de changement et de développement.

On veut, de cette façon, aborder le handicap à l'intérieur d'une perspective plus large en montrant le caractère systémique de l'exclusion dont il fait l'objet au sein de la société. Ainsi se produit une « politisation » du handicap, par le passage d'une réalité individuelle et pathologique à une réalité sociale et collective portée par un mouvement voué à l'émancipation sociopolitique des personnes handicapées.

1.1.3 Aspect politique.

Être reconnu comme sujet de droits est une condition préalable à l'exercice de la citoyenneté au sein de la société politique. La dynamique et les luttes politiques sont un facteur d'émancipation face à des conceptions qui entretiennent un mécanisme de création de la

dépendance des personnes handicapées. La pratique de recherche doit soutenir ce processus d'émancipation en étant axée sur l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées.

Monsieur Jacques Chirac, ancien président de la République avait fait de la participation des personnes handicapées à la vie de la société une des actions prioritaires de son quinquennat. Ainsi, grâce à une prise de conscience internationale et la volonté de notre ancien Président, la loi du 11 février 2005 prise pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (EDCPCPH), a pu être adoptée.

La France qui n'est pas isolée dans le domaine de l'insertion des personnes handicapées, s'est dotée d'une législation permettant de répondre à cette juste et noble ambition.

1.2 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application »

PRINCIPES DE LA LOI

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (EDCPCPH), appelée dans notre mémoire loi « handicap », est une loi de portée générale comprenant 101 articles regroupés au sein de huit titres, elle complète et modifie le code de l'action social et des familles en redéfinissant ce qui constitue un handicap. Ce dernier terme est largement étendue puisqu'il s'agit de prendre en considération toutes les formes de déficience qu'elles soient physiques, sensorielles ou mentales. Ainsi le handicap est défini comme :

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un trouble de santé invalidant. »

Cette loi pose le principe de solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui garantit en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. Elle fixe plus particulièrement, les principes pour adapter les bâtiments à l'accueil et à l'utilisation des installations par des personnes handicapées et modifie pour ce faire le code de la construction et de l'habitation:

« Les ERP existants doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps ».

Les grands principes de la loi sont:

- Organiser la chaîne de déplacement (cadre bâti, voirie, espaces publics, système de transport) pour permettre une accessibilité totale pour tous d'ici le 01/ 01/ 2015.
- Prendre en compte l'extension des exigences réglementaires aux déficiences visuelles, auditives et intellectuelles
- Établir pour les communes un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

- Créer une commission communale d'accessibilité pour les communes de plus de 5000 habitants : bilan du cadre bâti existant, voiries, espaces publics + recensement des offres de logements accessibles
- Élaborer un schéma directeur d'accessibilité d'ici février 2008 pour les organisateurs de transports publics
- Organiser tous les 3 ans la conférence nationale du handicap (la première réunion de cette instance se tiendra au cours du 1er semestre 2008).

CONSEQUENCES SUR LES ERP

Différents textes réglementaires d'application de cette loi sont parus concernant l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation.

Tous les ERP du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégories) auront du faire l'objet d'un diagnostic d'accessibilité avant le 01/01/2011 et être rendus accessibles avant le 01/01/2015 (pour les préfectures et établissements d'enseignement supérieur exigence ramenée au 31/12/2010), avec atténuation pour les établissements de 5^{ème} catégorie (accessibilité d'une seule partie ou mesures de substitution).

Des dérogations pourront être accordées mais avec des mesures de substitutions obligatoires pour les bâtiments remplissant des missions de service public.

Au delà des aspects humains, techniques, matériels et financiers, cette loi va profondément modifiée le cadre de vie des personnes handicapées en leur facilitant l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le pleine exercice à leur citoyenneté. Ainsi chaque individu pénalisé par un mode d'handicap défini par la loi, se verra offrir, par la mise en place de dispositions architecturales ou par l'aménagement d'équipements des mesures lui facilitant, au quotidien, le libre accès au cadre bâti et aux transports et aux conditions de travail.

Cette évolution sociale n'est pas sans conséquence en ce qui concerne le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP). En effet, le code de la construction et de l'habitation (CCH) et le règlement de sécurité incendie devront être modifiés ou complétés afin de tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées.

1.3 Constat de l'existant

1.3.1 L'article GN8 et ses manquements

L'article GN 8 dans sa version actuelle prévoit des seuils d'accueil de personnes handicapées au-delà desquels les exploitants se doivent de mettre en place des mesures spéciales pour la prise en compte de cette population.

1.3.1.1 Une définition réductrice du handicap :

Le champ d'action de l'article GN8 est défini par l'unique prise en compte, dans son paragraphe 1, des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Ceci limite donc les mesures spéciales de sécurité à la problématique de ce seul cas sans considérer toute autre

forme de handicap, voire les personnes à mobilité réduite qui présenteraient des difficultés à se déplacer mais ne nécessiteraient pas de fauteuil roulant.

1.3.1.2 Une doctrine de mise en sécurité limitée :

L'article GN8 (voir annexes) prévoit néanmoins des mesures de sécurité axés sur quelques principes limités :

- A l'évacuation : Le paragraphe 2 a) du GN 8 limite les moyens à mettre en œuvre, en terme de disposition générale, à l'action d'évacuation. Il n'est pas prévu d'autre alternative en dehors des types particuliers qui pourraient instaurer une autre démarche.

Ainsi, le type U ou J permet aux personnes handicapées de se soustraire au risque en utilisant des moyens de mise en sécurité dans une zone protégée adjacente qui permettra à l'impliqué d'être à l'abri le temps que les secours interviennent et même au-delà.

Or au regard de l'article GN 8 cette doctrine n'est pas retenue d'emblée ne s'agissant pas d'un principe d'évacuation : l'évacuation doit donc se faire par le biais d'ascenseurs ou tout dispositif équivalent

- A l'alarme précoce : Il est considéré qu'outre mettre à disposition les moyens spéciaux permettant l'évacuation, il convient de bénéficier d'une localisation du sinistre et d'une alarme précoce par l'installation de SSI de catégorie A ou d'équipement d'alarme de type 2b pour les établissements de 4^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux à sommeil.
- A l'alerte permanente : Ce principe est imposé par l'obligation de disposer d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence et permettant d'appeler les services de secours et de lutte contre l'incendie.

1.3.1.3 Un principe discriminatoire :

Le principe même du GN 8 repose sur des notions quantitatives d'accueil de personnes en fauteuil roulant. On peut estimer qu'en dessous des seuils du GN8 le principe de solidarité permettra d'extraire les handicapés sans nécessiter de dispositifs spéciaux de mise en sécurité ou d'aide à l'évacuation.

En pratique, les principes prévus par le GN8 ont été dévoyés et sont désormais utilisés par les exploitants pour limiter l'accès aux personnes à mobilité réduite à leur établissement.

Ainsi, la doctrine de prise en compte des difficultés d'évacuer de manière autonome l'ERP, s'est transformée en procédé discriminatoire totalement contraire au principe de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui définit une égalité de traitement à leur égard sur l'ensemble du territoire.

1.3.2 Évolution nécessaire du GN8

Au regard des évolutions sociologiques et règlementaires, les principes de seuil du GN 8 sont caduques et doivent par conséquent être revus. En effet, l'exploitant d'un ERP, n'a plus le droit de limiter l'accès de son établissement, à des personnes handicapées. De plus, les conditions d'accueil et le traitement offert à ses personnes doivent être les mêmes que ceux fournis aux personnes valides.

1.3.2.1 L'égalité de moyens ou de résultats

L'égalité de traitement demandée par la loi peut être appréciée du point de vue des moyens à mettre en œuvre ou des résultats à obtenir.

Il est nécessaire de considérer que le règlement de sécurité vise à maintenir une situation d'incendie, autant que faire se peut, contrôlable, ou du moins, permettre la mise en œuvre des moyens d'évacuation du public et de secours dans un système évoluant en mode dégradé.

D'une manière générale, les mesures de sécurité sont adaptées en fonction de l'activité exercée au sein de l'établissement recevant du public et bien souvent aggravées en fonction de sa catégorie. Il y a donc adaptation des moyens à mettre en œuvre en fonction du contexte, par exemple en type U ou J, il n'est pas demandé dans un premier temps, une évacuation immédiate contrairement à ce qui se pratique pour les autres types d'ERP.

Cependant, la constante demeurant est la finalité de ces dispositions, notamment, concernant le public, à savoir : Que le sinistre ne remette pas cause l'intégrité physique des personnes soit « Zéro mort, zéro blessé ».

Le règlement de sécurité s'adapte ... et c'est la finalité que doit se positionner l'égalité dans le traitement. L'occurrence d'être blessé dans un feu d'ERP ne doit pas être plus importante si l'on est handicapé.

1.3.2.2 Prise en compte de tous les handicapés

Cette notion peut être considérée sous deux aspects :

- *Qualitatif* : tous les handicaps doivent être considérés. Les dispositions actuelles sont trop restrictives et ne permettent pas de donner les mêmes chances d'évacuer un ERP. Les moyens à mettre en œuvre seront différents pour alerter un déficient auditif ou pour guider un malvoyant.
- *Quantitatif* : le handicap doit être pris en compte quel que soit le nombre de personnes susceptibles d'être concernée car si la notion de non discrimination nous l'impose, dans le fonctionnement actuel aucun dispositif ne permettrait d'assurer un contrôle.

Ainsi, il convient d'identifier les différentes formes du handicap afin de mieux appréhender les besoins spécifiques, propres à chaque type d'handicap¹.

¹ Tableau des différentes formes de handicap en annexes p

2 TRAVAUX ET ORIENTATIONS DE LA CCS

2.1 Avis de la CCS d'avril 2007

En avril 2007, la sous-commission permanente de la Commission Centrale de Sécurité (CCS), informée des travaux entrepris par le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de modification du règlement de sécurité, suite à la promulgation de la loi 2005-102 du 11 février 2005, a décidé que le grand principe de « l'évacuation immédiate et totale d'un bâtiment » en cas de sinistre, n'était peut être plus la seule réponse.

Afin d'étayer ses propos, la CCS a pris comme exemple le déclenchement d'un détecteur incendie dans un ERP où du personnel qualifiés (SSIAP) exploite le SSI. Dans cette situation la première réponse à la détection incendie consiste bien à effectuer, le plus rapidement possible (temporisation) la levée de doute avant d'envisager l'évacuation immédiate.

En outre, l'évacuation d'un bâtiment n'est pas retenue pour ce qui concerne par exemple :

- un immeuble d'habitation ou un IGH
- un bloc opératoire
- un ERP de type J ou U

En effet, dans ce genre de situation et pour ces types de constructions, il est considéré comme adapté de rester ou de se rendre par un transfert horizontal dans un lieu considéré comme suffisamment protecteur.

Il faut noter que l'expérience acquise après plusieurs incendies, notamment dans des maisons de retraite, tente à prouver le bien fonder des mesures passives pour assurer la sécurité des personnes après un transfert horizontal.

Cependant, la CCS précise également, que dans la mesure où une évacuation totale d'un bâtiment n'a pu être réalisée, le déroulement de l'opération devient plus complexe dans la mesure où les secours, une fois sur les lieux, doivent avoir comme objectif prioritaire la sauvegarde des vies humaines. De plus, la CCS fait remarquer que la distribution des secours sur le territoire français est très hétérogène.

Par conséquent, la solution technique retenue en cas de non évacuation immédiate devra donc être cohérente avec la cinétique prévisible de la situation.

Soulignons enfin que pour les associations des Paralysés de France, l'évacuation différée n'est pas discriminatoire dans cette situation puisque nous sommes dans le mode de fonctionnement anormal d'un ERP.

La question des « espaces d'attente sécurisés » a été abordée et aux dires des architectes présents, les mesures constructives coûteront bien moins chères que des mesures techniques d'autant plus que celles-ci auront été prises en amont de tous les projets.

Il faut, d'ores et déjà, intégrer les obligations liées à l'accessibilité d'autant qu'il existe une réelle attente de tous les professionnels du secteur de la construction. De plus il apparaît que les conséquences de l'intervention de la loi sur le règlement de sécurité concernent principalement le chapitre relatif aux articles CO.

Au vu de ces différentes constatations, la CCS estime qu'il faut faire évoluer la conception de l'évacuation générale d'un bâtiment décrite dans l'actuel règlement de sécurité, afin notamment de s'appuyer sur la généralisation et l'adaptation des solutions retenues pour les établissements de types J et de type U.

Ainsi, la règle de base consiste à concevoir un bâtiment de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité de ses occupants pour satisfaire aux exigences de l'article R.123-4 du CCH. Cependant, compte tenu des difficultés d'évacuation des personnes en situation de handicap temporaire ou permanente, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement reposera, notamment au début du sinistre, sur le transfert horizontal vers une zone suffisamment protégée. L'évacuation verticale intervenant dans un second temps et dès que possible.

Au terme des débats, la commission a validé plusieurs pistes de travail parmi lesquelles on peut citer :

- Tenir compte de la nature de l'exploitation et de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.
- Formaliser dans la notice de sécurité la ou les solutions adoptées pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap
- Créer à chaque étage, ainsi qu'à chaque niveau de sous-sol, des espaces d'attente sécurisés.
- Installer un système d'alarme perceptible, quelles que soient d'une part, la spécificité des locaux et d'autre part, les différentes situations de handicap des personnes séjournant dans l'ERP.
- -Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution (s) retenue (s) par le maître d'ouvrage et validée (s) par la commission de sécurité compétente.
- Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents type de handicap.

Enfin la commission souhaite que le groupe de travail s'intéresse aux améliorations qui pourraient être apportées dans le domaine du balisage vers les issues de secours pour tenir compte des différentes formes de handicap.

2.2 Orientation de la CCS de novembre 2007

Lors de sa séance de novembre 2007 et après débat conformément aux avancés d'avril, la sous-commission permanente de la CCS a approuvé l'ensemble des modifications apportées au CCH.

Ainsi afin de prendre en compte l'admission des personnes en situation de handicap, elle a décidé de faire disparaître à la fin de l'article (R123-3 du CCH), la mention « *y compris les handicapé* » afin de prendre en compte tout type de public d'une manière plus générale par «... leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie »

L'article R123-4 prend en compte la possibilité d'une « évacuation différée » avec pour ce faire l'insertion dans l'article R123-7 de la notion d'« éventuels espace d'attente sécurisés » offrant la possibilité, outre l'évacuation d'une « mise à l'abri »

L'article R123-22 est totalement réécrit, demandant à ce que dans la constitution du dossier de sécurité figure « *la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.* »

L'article R123-48 prend en compte : « Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps » ;

Enfin l'article R123-51 demande « De vérifier le maintien des dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap » ;

2.3 Mise en évidence des lacunes dans la réglementation actuelle à partir de cas concrets

2.3.1 Approche de la problématique avec le conseil général du Rhône

➤ Situation :

Les services du conseil général du Rhône ont sollicité une réunion auprès du SDIS afin de présenter un document de travail, élaboré sous l'impulsion d'un groupe de travail composé de personnes de service de santé, de la direction des ressources humaines, de responsables incendie et de la direction des bâtiments, visant à répondre aux sollicitations du terrain quant à l'évacuation des handicapés. La volonté est d'établir des consignes générales claires et précises à appliquer en cas d'évacuation en prenant en compte les handicaps.

Dans un second temps a été abordé l'impact de la loi 2005 dites 'loi handicap' pour les projets en cours et à venir.

L'ensemble des établissements recevant du public géré par le conseil général du Rhône est composé essentiellement de type R collèges, W (préfecture du Rhône), Y, L et J.(environ 300 bâtiments)

➤ Constat des carences pour l'évacuation des handicapés :

- Sur l'ensemble des établissements aucun ne dépasse, au regard des déclarations, les seuils fixés par le GN8 (*avec quel contrôle ?*) et donc le principe de solidarité demeure (sauf type J). En cas d'alarme et d'évacuation des formations sont dispensées avec la mise en place d'équipiers de sécurité et des exercices sont organisés, mais on s'aperçoit que le message et la méthodologie diffèrent selon les organismes et les établissements.

On s'aperçoit déjà pour l'existant que des questions simples se posent : *Que faire des personnes en fauteuil roulant ? Les porter dans les bras pour les évacuer, les laisser si c'est possible sur le palier de l'escalier s'il est encloué, les laisser dans un local permettant de se signaler dès l'arrivée des secours et si oui dans quel local ? Que faire en cas d'impossibilité physique de porter une personne ? Faut-il acheter des chaises d'évacuation et où les positionner ?*

Le principe de jumelage mis en place n'est pas applicable à l'ensemble des bâtiments et à l'ensemble des individus.

Si en s'inspirant des orientations de la CCS, une consigne de mise à l'abri en attente d'évacuation est donnée et que la personne décède, la responsabilité des exploitants pourrait être engagée car le principe d'évacuation générale aujourd'hui est la règle.

La seule réponse apportée est qu'actuellement en dehors des types J et U l'évacuation d'un ERP reste la règle pour l'ensemble des personnes et qu'il faut s'organiser et se doter de moyens pour remplir cet objectif quitte à interdire l'accès à une personne qu'on ne saura évacuer.

- Ensuite a été abordé l'impact de la loi 2005 sur les permis déposés en 2007, ceux en cours et ceux à venir.

Pour les permis déposés validés et dont les constructions sont en cours et pour les établissements existants il y a une volonté de se mettre en phase avec les principes de la loi et aucune difficulté n'apparaît. Simplement pour l'instant mis à part des règles concernant l'accessibilité en fonctionnement normal rien n'existe hormis le GN8 concernant la prise en charge en condition dégradée.

Pour les permis en cours la question se pose pour l'anticipation de la nouvelle loi, les principes à adopter et les dispositions techniques à mettre en place. Les orientations du groupe de travail de la DSC sont connues dans les principes. Cependant pour les architectes et les maîtres d'ouvrages les outils techniques manquent.

Pour l'alarme et les cheminements des solutions techniques existent mais sont elles validés par les règlements et les commissions de sécurité.

Un espace d'attente sécurisé oui mais quelle est son isolement, de quels équipements doit il être doté, quel doit être leur nombre ? Doit-on prévoir des ascenseurs type AS4 dans tous les bâtiments.

La seule réponse apportée est qu'actuellement une proposition de modification du CCH a été validée par la CCS et que rien d'autre techniquement n'est sorti.

Il est très problématique d'anticiper une éventuelle réforme sans outils, et pourtant il est évident que pour les projets en cours il serait bien plus facile de les intégrer au début que d'avoir à faire de la mise en sécurité.

➤ Modifications réglementaires proposées

Il ressort une urgence à donner des outils aux concepteurs, aux exploitants mais aussi aux préventionnistes qui connaissent les principes de la loi 2005, les appliquent pour l'accessibilité normale mais ont de grandes difficultés pour les appliquer lors d'une évacuation.

Il faut donc tout d'abord comme l'a proposé le groupe de travail (validé la CCS) changer les principes de sécurité ERP en modifiant le CCH mais ensuite modifier le règlement dans son ensemble, dispositions générales et particulières avec des préconisations techniques précises afin de donner des outils à l'ensemble des acteurs.

2.3.2 L'espace multi-activité « Le TARMAC »



L'espace Multi Activités « le Tarmac » construit sur la commune de Déols dans l'Indre est un ERP pouvant être utilisé en salle de spectacle (type L) avec des jauges public modulables variant de 800 à 5500 personnes et en salles d'exposition à vocation commerciale (type T), accueillant dans cette configuration, 2500 personnes.

Le permis de construire de cet établissement de conception « Zénith » date de janvier 2005 ; il a été inauguré le 25 octobre 2007 par la chanteuse Vanessa Paradis.

Ensemble moderne et vaste d'une hauteur intérieure sous grill de 18 mètres, cette salle qui a fait l'objet d'une attention toute particulière pour lui assurer une très bonne qualité acoustique, du fait de son implantation toute proche de l'aéroport de Châteauroux, est constituée d'un parterre de 1600 m² et d'une zone gradins. En configuration maximale, cette salle peut recevoir 37 personnes en fauteuils roulants dont 16 au niveau du Rdc et 21 sur le vomitoire du 1^{er} étage des gradins.

Un ascenseur répondant aux exigences des articles (AS 4 et AS 5) avec son espace refuge est prévu à cet effet. Toutes les personnes handicapées souhaitant assister à une manifestation sont contraintes d'annoncer leur présence en se faisant connaître par téléphone la veille du spectacle. Dans ce cas la direction de l'établissement désigne du personnel pour prendre en charge ces personnes.

➤ Constat des carences pour l'évacuation des handicapés

Sans parler de mesures discriminatoires à l'encontre des personnes handicapées, on constate tout de même, que seul le cas des personnes à mobilité réduite (PMR) est pris en considération. Ces dernière devant pour autant annoncer leur venue afin que du personnel de l'établissement soit désigné pour les prendre en charge et les accompagner dans leurs déplacements intérieurs.

Aucune mesure particulière n'a été prise pour accueillir des personnes présentant des déficiences visuelles. Les cheminements intérieurs ne présentent pas de guidage au sol et il n'existe pas de matériaux en relief posés au sol, pour identifier les changements de direction. Le mobilier n'est pas balisé par un code de couleur comme mentionné dans la norme AFNOR (P 98-350). On note également l'absence d'information en gros caractère dans l'établissement. De plus l'information visuelle n'est pas couplée à une information claire et sonore.

Pour ce qui concerne les déficiences auditives, la encore rien n'a été spécialement pensé. Pourtant, l'information écrite en gros caractères serait de nature à faciliter la aussi ce type d'handicap ainsi que celui des personnes souffrants de difficultés intellectuelles, pour peu que cet affichage soit doublé de pictogrammes en couleurs faciles à interpréter.

Pour autant nous pensons que l'agitation du public en cas de sinistre ainsi que l'entraide humaine pourraient aisément remplacer l'alarme sonore, à condition toute fois, que ces

personnes soient clairement identifiées au milieu de la foule. Il est vrai également que ce type de public ne se déplace jamais seul en général. Cependant que deviendrait-il du sort de ces personnes, si malheureusement l'incident survenait au moment où elles se trouvent isolées par exemple aux toilettes ?

Les personnes déficientes visuelles, auditives ou psychiques n'ont-elles pas le droit de se rendre dans une salle de spectacle ?

➤ Modifications réglementaires proposées

Établir comme la loi le prévoit, un diagnostic pour faire ressortir les mesures correctives à apporter à ce bâtiment afin qu'il puisse accueillir librement toute personne désireuse d'assister à une manifestation.

L'exploitant devra rédiger une notice de sécurité (annexée au registre de sécurité) dans laquelle il mentionnera les principes de sécurité propres à l'établissement. Le principe de solidarité assuré par des personnels formés n'est pas à exclure. Cette notice sera présentée à la Sous-commission départementale de sécurité et à la Sous-commission départementale d'accessibilité afin de valider les propositions faites par l'exploitant.

De plus dans le cadre du confort et de la sécurité des personnes handicapées reçues dans l'établissement les mesures suivantes devront être adoptées :

Pour les personnes malentendantes ou sourdes :

- Renforcer les équipements d'alarme sonore par des signaux visuels.
- Les consignes s'affichant sur des panneaux.
- Travailler sur le confort acoustique dans les circulations communes

Pour les malvoyants et aveugles :

- Renforcer les exigences de guidages, de contrastes et d'éclairage
- Installer des systèmes de boucles magnétiques.

La plupart des améliorations concernant les déficiences sensorielles profiteront aux personnes atteintes de déficiences intellectuelles.

Enfin il pourrait être judicieux, en complément de l'ascenseur qui répond aux exigences de l'article (AS4) dont le local d'attente peut accueillir 21 fauteuils roulant de prévoir l'aménagement d'un « espace d'attente sécurisé » situé au 1^{er} étage du vomitoire, côté opposé à celui de l'ascenseur. (Plan ERP en annexe)

Cet espace d'attente sécurisé sera désenfumé, ces parois seront coupe feu de degré 1h avec une porte CF1/2h munie d'un ferme porte ; il sera équipé d'une baie ouvrant sur l'extérieure accessible aux échelles des sapeurs-pompiers. En plus des moyens de secours propres à ce local (extincteur), cet espace pourrait être doté (d'une borne d'appel voir photo en annexe) reliée directement avec le PC de sécurité de l'établissement.

Son accès et le cheminement à emprunter pour s'y rendre devra être identifiables (voir marquage au sol en annexe) par toutes personnes souffrant d'une déficience.

Ce local sera clairement identifié sur les plans de l'établissement et connu du service de sécurité de l'établissement et des secours public.

3 SOLUTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES ENVISAGEES

3.1 Principes généraux

La sauvegarde des personnes dans un établissement dépend de multiples facteurs. Les éléments techniques proposés devront être adaptés aux différents éléments développés ci après.

Tout d'abord de l'activité :

- connaître à l'avance les personnes présentes dans l'établissement et ainsi pouvoir organiser des binômes avec la ou les personnes handicapés et des personnes pouvant les aider à évacuer ou se mettre en sécurité. *C'est le cas des types R*
- identifier à l'entrée de l'établissement le nombre de personnes handicapées au moment de l'admission si un billet est nécessaire, ce qui permet d'anticiper leur prise en charge notamment en les localisant. *c'est le cas pour les type L (avec places assises) et N.*

Ensuite en fonction de la catégorie :

- Un petit établissement comportant peu de personnes permet de visualiser plus facilement la présence d'une personne handicapée. C'est le cas pour les 5^{ème} catégories avec un effectif en général inférieur à 200 personnes.
- Un grand établissement permettra la présence d'un service sécurité et d'un personnel nombreux. *c'est le cas des types L, M, S, T*

Puis selon sa construction :

- neuf ou existant
- Desserte
- Grandeur du bâtiment
- Nombres de niveaux
- Équipements de sécurité
- Grandeur du bâtiment

Enfin dans tous les cas l'exploitant devra réfléchir à la problématique d'évacuation, et en fonction des éléments précédents, de la doctrine et des solutions techniques adoptées, proposer à la commission de sécurité les dispositions prises et l'organisation adoptée afin de répondre aux objectifs du règlement de sécurité.

Afin de proposer des solutions techniques on identifiera trois phases pour mettre en sécurité le public dans un établissement, l'alarme, le cheminement et l'évacuation ou la mise en sécurité.

Nous aborderons tout d'abord les solutions techniques pour donner l'alarme et guider les personnes en prenant en compte l'ensemble des handicaps, physiques, visuels, auditifs et mentaux.

Ensuite deux doctrines seront développées celles de l'évacuation différée après une mise à l'abri et celle de l'évacuation immédiate et autonome de l'ensemble des occupants.

En fonction du type de bâtiment neuf ou existant, de sa catégorie, de son activité et du personnel présent. Le maître d'ouvrage ou l'exploitant devra présenter à la commission de sécurité la ou les solutions retenues pour répondre aux objectifs du R123-4

Les principes techniques devront être conformes à ceux proposés aux articles GN8-1, GN8-2.

3.2 Adaptation des mesures de prévention à tout type de handicap

3.2.1 L'alarme :

Principes et objectifs

Afin de s'assurer en toutes circonstances que l'équipement d'alarme ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux est bien perçu par l'ensemble *des publics* présents dans un ERP, il faut que cette alarme, basée principalement sur la diffusion d'un volume sonore (dispositions de l'article MS61) soit dotée d'autres modes de diffusion.

Pour se faire et sans oublier le principe de la solidarité humaine, le règlement de sécurité doit étendre le principe de fonctionnement de cet équipement.

Ainsi nous pourrions envisager trois axes de réflexion pour doter cet équipement de nouvelles fonctionnalités notamment pour les personnes souffrantes de déficience auditive :

➤ Alarme sonore :

Son audible avec différentes longueurs d'ondes, doublé de messages préenregistrés indiquant la marche à suivre sur des panneaux muraux

Une personne désignée peut aussi donner l'alarme à condition toutefois que les personnes souffrant d'une déficience auditive se soient fait connaître.

➤ Alarme visuelle :

Éclairage par dispositif lumineux autonome (gyrophare)

Éclairage par BAES clignotant lors d'une alarme

Éclairage de l'ensemble des luminaires de l'immeuble par alternance marche arrêt.

Tous ces systèmes devront être étudiés afin de s'assurer qu'ils n'occasionnent pas d'effet de panique parmi les autres usagers de l'ERP.

➤ Alarme tactile :

Déclenchement d'un signal type vibreur sur tous les portables se trouvant dans l'ERP

Mise en place d'appareils autonomes d'alarmes type vibreur.

3.2.2 Cheminement pour la mise en sécurité :

Principes et objectifs à atteindre

Guider vers une zone non sinistrée

Moyens sonores :

Dispositif sonore indiquant que la zone est sinistrée
Dispositif sonore indiquant que la zone est hors sinistre
Dispositif sonore dégressif selon l'éloignement du sinistre

Moyens visuels :

Les blocs indiquent la direction de la zone non sinistrée (si plusieurs zones alors les blocs sont équipés de voix bi directionnel)
Identification claire des différentes zones ou EAS ou AS4
Marquage visuel d'un cheminement en sortie de chaque local

Moyens tactiles :

Main courante dans toutes les circulations menant aux dégagements zones ou EAS
Marquages au sol pour cheminement canne dans les dégagements devant les marches, et les issues
Sans oublier la possibilité de personnes désignées pour aider au guidage

3.3 Mise en sécurité et évacuation :**3.3.1 Doctrine d'évacuation différée***3.3.1.1 Principe*

Il s'agit de considérer qu'une personne en situation de handicap ne peut évacuer rapidement seule. Il faudra prévoir un espace assurant une protection suffisante vis-à-vis d'un sinistre pendant un certain temps. Situé au même niveau, il leur permettra d'attendre une aide extérieure, agents SSIAP, sapeurs pompiers, afin de procéder à une évacuation du bâtiment.

3.3.1.2 Définition d'un espace d'attente sécurisé

Il peut s'agir d'un local, d'un espace, d'une partie de bâtiment permettant aux personnes ne pouvant évacuer par les communications verticales, de se soustraire du rayonnement et des fumées pendant le temps nécessaire à leur évacuation

d'une zone à l'air libre permettant aux personnes ne pouvant évacuer par les communications verticales, de se soustraire du rayonnement et des fumées pendant le temps nécessaire à leur évacuation

L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut est admise dans le cas suivants :

- ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied ;
- ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures ;
- Toute mesure adaptée approuvée par la commission de sécurité compétente

3.3.1.3 Principes techniques de prévention adaptés aux personnes handicapées

Accessibilité

- être accessibles au sens de l'article CO 3
- avec un minimum d'une baie par espace, ou bien soit être mis à l'abri des fumées soit être désenfumé. (Actionnable par la personne qui s'est placée dans l'espace)
- Si il y a une baie conforme au CO3 elle devra être repérable depuis l'extérieure par une signalisation spécifique

Résistance au feu

Avoir des parois d'un degré de résistance au feu équivalant à celui prévu à l'article CO 24 pour la séparation entre locaux et dégagements. Le bloc portes seront pare flammes 1/2 heure et dotés de ferme porte ;

Nombre, capacité, emplacement

- Ces espaces peuvent ne pas être exclusivement destinés à l'évacuation ;
- Les fauteuils roulants doivent pouvoir accéder et circuler dans ces espaces en permanence;
- être créés à proximité de chaque dégagement vertical protégé ;
- être au nombre minimum de 2 hormis le cas où un seul escalier est exigé ;
- pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49
- avoir une capacité permettant d'accueillir au minimum 2 fauteuils roulants pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée de 1 fauteuil par tranche de 50 personnes supplémentaires, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue de secours ; (appliquer des ratios Art 16 arrêté du 01/08/2006 + extrapoler en minorant au dessus de 1000)
- Ils doivent être non verrouillables aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur ;

Aménagement

Respecter les dispositions de l'article AM7 concernant les escaliers encloués

Éclairage/électricité

- Avoir un éclairage de sécurité
- Avoir un balisage spécifique y conduisant (visuel, sonore, tactile)
- Être identifiées pour éviter toute confusion et perte de temps pour l'intervention des secours

Désenfumage

- avoir un minimum d'une baie par espace, ou bien soit être mis à l'abri des fumées soit être désenfumé. (Actionnable par la personne qui s'est placée dans l'espace)
- les circulations qui y mènent doivent être désenfumés ou bien les locaux qui donnent sur cette circulation doivent avoir des portes PF 1/2 h munis de ferme portes.

Moyens de secours

- Moyens d'extinction
- Être dotés d'un extincteur à eau pulvérisée
- Moyens d'alerte

- Disposer d'un moyen permettant à une personne de se signaler (interphone, téléphone...). Un appareil par EAS et un appareil au niveau d'accès des secours pouvant être exploité soit par le personnel, soit par les secours (fenêtre visible sur façade accessible, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes)
- Consignes
 - Disposer à l'intérieur de l'espace de consignes conformes à l'article MS 47, bien visibles, rédigées dans les langues parlées par les usagers habituels des lieux et conformes aux prescriptions en la matière des textes relatifs à l'accessibilité ; (sonores ,visuelles,tactiles)
 - Figurer sur les plans d'intervention.

3.3.2 Doctrine d'évacuation immédiate.

Dans le cadre **d'un événement justifiant une évacuation rapide des locaux** : « incendie, fuite de gaz, alerte à la bombe, risques liés aux transports de matières dangereuses, catastrophe naturelle ou technologique... il faut prendre en compte le cas particulier de **chaque personne à mobilité réduite**.

Ces personnes auront des **difficultés** ou seront dans **l'impossibilité** de s'intégrer au flux normal des autres personnes pendant l'évacuation des locaux ; leurs cas doit donc être traité avec une **attention toute particulière !**

3.3.2.1 Principe de prévention

Les personnes à mobilité réduite et atteinte d'un handicap présentes dans un bâtiment doivent être en priorité en rez-de-chaussée et avec un accès très facile à une issue de secours du bâtiment. C'est souvent possible avec l'adoption de mesures organisationnelles décidées par le chef d'établissement. Un aménagement des locaux peut être envisagé avec la collectivité territoriale compétente.

3.3.2.2 Mesures de prévention pour une évacuation immédiate bâtiments existants et à construire :

- Constituer dans chaque établissement un groupe de travail représentant plusieurs catégories de personnes : direction et encadrement, on pourra l'appeler Mise en Œuvre des règles d'Hygiène et de Sécurité du Travail ou comité directeur de la collectivité ou de l'entreprise, sans oublier d'associer les personnes à mobilité réduite à la rédaction des procédures. Ce travail peut aussi se faire dans le cadre du Comité Hygiène et Sécurité Spécial (décret 82-456).
- Imaginer et noter un maximum d'évènements et de scénarios différents justifiant une évacuation : écrire les procédures qui vont préciser les mesures de prévention les mieux adaptées à l'évacuation des personnes à mobilité réduite pour chaque type d'évènement ; expérimenter chaque procédure bien avant le prochain exercice d'évacuation programmé afin de la modifier si nécessaire et reprendre l'expérimentation jusqu'à satisfaction.

- Chaque procédure sera validée (ou améliorée) à l'occasion des exercices d'évacuation.
- Ces procédures pourront ensuite être présentées pour information au CHS spécial ou des structures compétentes (commissions de sécurité en relation avec la commission d'accessibilité).

Les deux grandes orientations de ces procédures seront les suivantes :

- Mettre les personnes à mobilité réduite en sécurité quelques minutes dans un local, dans l'attente des secours extérieurs attention le but n'est pas d'attendre les secours mais d'évacuer de manière autonome le bâtiment (notamment pour les personnes en fauteuil roulant) avec évacuation à l'aide d'ascenseurs dédiés aux personnes handicapées AS 4.
- Aider les personnes à mobilité réduite à évacuer un bâtiment (accompagnement ou portage). Certaines procédures vont privilégier l'une ou l'autre de ces orientations, ou combiner les deux, il convient de retenir le principe de solidarité.

3.3.3 Conséquences possibles si le problème n'est pas pris en compte

Dans le cadre d'une évacuation rapide des locaux, il y a un risque important de chute pour une personne à mobilité réduite si elle se trouve dans le flux des personnes qui évacuent.

La chute d'une seule personne va entraîner un bouchon dans le flux des personnes à évacuer ; ce bouchon va alors automatiquement engendrer un effet de panique chez les personnes qui ne peuvent plus sortir ou sont ralenties dans leur évacuation ; et cela peut entraîner des victimes par écrasement ou étouffement.

Les catastrophes passées ont malheureusement déjà démontré la réalité de ces conséquences.

3.3.4 La réglementation applicable pour l'évacuation de ces personnes et ses limites.

Il existe peu de textes traitant plus particulièrement de l'évacuation des personnes à mobilité réduite ; voici les deux principaux auxquels on peut se référer :

- Le Code du Travail : l'article L. 2306 é définit les principes généraux de prévention et l'obligation d'évaluer les risques ; l'article R 235-3-18 précise les conditions d'accueil des travailleurs et des personnes handicapés
- L'Arrêté du 25 Juin 1980 concernant les établissements recevant du public (ERP) : l'article GN8 fixe les seuils d'effectifs de personnes à mobilité réduite se déplaçant en fauteuil roulant et pouvant être reçus sans obligation de mesures spéciales pour leur évacuation.

Notre étude met en évidence l'évolution nécessaire de prise en compte des critères spécifiques pour assurer la sécurité des personnes atteintes d'un handicap. Pour ce qui nous concerne une prise en compte réglementaire des mesures constructives et des mesures d'exploitations s'imposent.

Les mesures constructives existent, il convient de pouvoir les faire appliquer, les limites actuelles de l'article GN 8 montrées dans notre étude au point 1.2.2 laisse apparaître la nécessité de mise en œuvre d'ascenseurs sécurisés adaptés aux personnes en situation d'handicaps. La mise en application ne peut se faire que par une modification du GN 8, elle doit s'appliquer de facto.

En effet la société moderne promet l'accessibilité totale et c'est très bien, mais accessibilité signifie également évacuation de toutes les personnes présentes dans le bâtiment en feu.

L'évacuation, voire l'extraction des personnes souffrant d'un handicap ou des personnes âgées, est une priorité absolue au moment de la conception de tout nouveau bâtiment ou dans tous travaux de rénovation.

Les efforts permanents de prévention par l'utilisation de matériaux de construction ignifuges, de sprinklers et d'autres technologies, mais avant tout par la compartimentation du milieu bâti ; des différentes zones des bâtiments eux-mêmes, pour éviter une propagation trop rapide du feu. Aujourd'hui en Europe, les règlements nationaux sont clairs : sauf dans quelques exceptions, en cas d'incendie, utiliser les escaliers et pas l'ascenseur. La norme européenne EN81-70 (accessibilité pour tous) la norme EN81-72 (ascenseurs pour pompiers) et EN81-73 (comportement des ascenseurs en cas d'incendie), ne couvrent pas la question de l'utilisation des ascenseurs pour l'évacuation. En cas d'alarme incendie, les occupants n'essaieront jamais d'utiliser l'ascenseur ; ils se dirigeront instinctivement vers les escaliers. Dans la logique de « l'accessibilité pour tous », cette approche n'est pas très cohérente, particulièrement pour les personnes handicapées d'accéder librement à tous les étages et d'y travailler en toute liberté ; l'ascenseur, c'est véritablement leur « ligne de vie » en cas d'alarme.

La conclusion de ces réflexions est que beaucoup de travail est encore nécessaire, mais que les ascenseurs peuvent et doivent faire partie de la stratégie d'évacuation pour les bâtiments de taille moyenne comme pour les bâtiments élevés.

3.4 Solutions réglementaires

Nous allons à travers ce paragraphe appréhender les impacts réglementaires des dispositions techniques proposées, afin de permettre aux préventionnistes au travers d'une analyse de risques de valider les solutions proposées par le maître d'ouvrage. L'architecture du règlement de sécurité sera respectée. Seuls sont repris les articles concernés par ces modifications²

² Une rédaction des articles modifiés par nos propositions est présentée en annexe

Synthèse des dispositions réglementaires proposées afin de modifier le code de la construction et de l'habitation validées par la CCS du 08 novembre 2007

AUTEUR	ARTICLE	MODIFICATIONS PROPOSÉES
groupe de travail GN8 validé par CCS	R 123-3	supprimer la notion de seuil et de handicapés et ajouter l'aptitude des personnes à se soustraire aux effets d'un incendie
	R 123-4	ajouter 'et leur évacuation en bon ordre'
	R 123-7	ajouter après sortie 'les éventuels espaces d'attente 'et après évacuation 'ou mise à l'abri'
	R 123-14	les articles cités sont modifiés R123-22 et R 123-48
	R 123-22	ajouter au 2§ après sorties 'la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés
	R 123-48	ajouter 'vérifier le maintien des dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap'
	R123-51	ajouter après établies en cas d'incendie 'y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap'
Groupe de travail GN8 – DDSC Présentation des propositions lors du colloque national mai 2008	GN8	<p>a) La règle de base consiste à concevoir un bâtiment de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.</p> <p>b) Cependant, compte tenu, d'une part, de l'incapacité ou la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir être évacuer rapidement, d'autre part, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement pour satisfaire aux dispositions de l'article R123-4 du code de la construction et de l'habitation repose, notamment au début de l'incendie, sur le transfert horizontal de ces personnes vers une zone contiguë suffisamment protégée. L'évacuation verticale de ces personnes doit ensuite être réalisée dès que possible.</p> <p>c) L'évacuation verticale reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens et pour les personnes handicapées lorsque les moyens mis en place leur permettent de le faire.</p>
	GN8-1	<p>a) Tenir compte de la nature de l'exploitation, de la catégorie et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation</p> <p>b) Formaliser dans la notice de sécurité prévue à l'article R123-24 la ou les solutions retenues par le maître d'ouvrage pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents handicaps</p> <p>c) Créer des cheminements, menant soit aux sorties soit aux espaces d'attente sécurisés en fonction de l'organisation d'évacuation retenue par le maître d'ouvrage pour tenir compte des différentes situations de handicap</p> <p>d) Créer à chaque étage et à chaque niveau de sous-sol n'évacuant pas directement sur l'extérieur des espaces d'attente sécurisés.</p> <p>e) Installer un système d'alarme perceptible, quelle que soit, d'une part, la spécificité des locaux, et d'autre part, les différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter, de manière isolée ou non.</p> <p>f) Garder au niveau du registre de sécurité les solutions retenues ainsi que les procédures et consignes mises en place pour satisfaire aux objectifs fixés au R123-4 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>g) L'ensemble des solutions techniques proposées devra répondre au règlement de sécurité. Toutefois des solutions techniques autres pourront être proposées par le maître d'ouvrage .Elles devront être validées par la commission départementale.</p>

	GN10	<p>§2 Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.</p> <p>Il en est de même lorsque les travaux sont destinés à rendre les établissements accessibles aux personnes en situation de handicap.</p> <p>Toutefois si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si elles sont de nature à rendre difficile l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.</p>
Groupe Stagiaires PREV3	GE2	<p>§ 1. Les dossiers prévus à l'article R. 123-24 du code de la construction et de l'habitation sont fournis avec une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité. En application de l'article GN 8, un chapitre spécifique de la notice de sécurité devra présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.</p>
	GE3	<p><u>§1 La demande d'autorisation d'ouverture, présentée par l'exploitant conformément à l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation, est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception.</u></p> <p>§2 L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission les dossiers de renseignements de détails des installations techniques mis à jour après exécution des travaux, les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le présent règlement ainsi que le document relatif à l'organisation de la sécurité incendie.</p>
	GE6 à GE10	<p>L'ensemble des vérifications techniques incluses dans le règlement feront l'objet à la construction d'une vérification par un organisme agréé puis en cours d'exploitation par un technicien compétent. L'organisation de la sécurité incendie sera contrôlée lors des visites périodiques. Ces articles restent inchangés</p>
	CO1	<p>ajouter §1- l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire; et §2 - soit par un cloisonnement traditionnel conforme aux articles CO 24, CO 28, CO 52, CO 53 et CO 57</p>
	CO3	<p>Introduire ici le repérage extérieur spécifique de la baie de l'espace d'attente sécurisé</p>
	CO13	<p>ajouter 'l'établissement répond aux conditions de l'article CO57 §c'</p>
	CO14	<p>Ajouter - aucun espace d'attente sécurisé n'est aménagé dans le bâtiment - la ruine des éléments de structures doit être compatible avec les éventuels espaces d'attente sécurisés retenus situés à l'air libre.</p>
	CO15	<p>Ajouter - Aucun EAS aménagé dans le bâtiment - L'établissement répond aux conditions de l'article CO57 §c)</p>
	CO21	<p>ajouter 3 a) aux parties de façades contenant des baies d'espaces sécurisés</p>
	CO23	<p>§2. Les dispositions relatives à la résistance au feu des parois verticales et des portes sont définies à l'article CO 24 dans le cas général, ou à l'article CO 25 lorsque les dispositions particulières à un type d'établissement autorisent la distribution intérieure par compartiment. Toutefois dans les deux cas, les parois des locaux à risques particuliers, des escaliers protégés et des espaces d'attente sécurisés doivent répondre respectivement aux dispositions des articles CO 28, CO 52, CO 53 et CO 57 (nouvelle version, section IX, sous-section 3).</p>

CO34	§1 ajouter l'AES §2 ajouter la notion de dégagement d'attente AES
CO35	§1 ajouter la notion de mise en sécurité
CO38	ajouter un AES par escalier avec les ratios – (avoir une capacité permettant d'accueillir au minimum 2 fauteuils roulants j pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée de 1 fauteuil par tranche de 50 personnes supplémentaires, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue de secours ; (appliquer des ratios Art 16 arrêté du 01/08/2006 + extrapoler en minorant au dessus de 1000)
CO42	§1 ajouter les indications prenant en compte l'ensemble des handicaps (sonores, visuels et tactiles)
CO45	§2 ajouter l'ouverture doit pouvoir se faire quelque soit le handicap
CO49	§1 ajouter après escaliers 'ou un EAS' §2 ajouter après escaliers 'ou un EAS'
CO57	a) Définition d'un EAS Local, espace, partie du bâtiment couvert ou à l'air libre permettant d'être à l'abri de la chaleur et des fumées pendant 1 heure. b) Conception d'un EAS Soit conforme au CO24 §1 pour un degré de stabilité de 1 heure et §2 Soit à l'air libre Soit garantissant une mise à l'abri de la chaleur et des fumées pendant une heure (partie séparée par un écran de cantonnement désenfumée et présentant un éloignement suffisant, par exemple type M) Soit conformes aux principes AS4 et AS5 Soit conformes aux principes des compartiments définis à l'article CO 25 Soit conformes aux principes de secteurs définis au CO5 c) L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut est admise dans le cas suivants :
CO58	Ancien CO57
AM7	Revêtements des escaliers encloués et des EAS
DF4	§1 ajouter désenfumage des EAS
DF9	Désenfumage des EAS §1 Les EAS doivent être désenfumés ou mis à l'abri des fumées comme les locaux définis à l'article DF7 § Les circulations qui y mènent doivent être soit désenfumées conformément à l'article DF6 soit les locaux qui donnent sur cette circulation sont équipés d'un système automatique d'extinction à eau type sprinkler conforme au MS 25. soit les locaux qui donnent sur cette circulation doivent avoir des portes résistantes au feu tel que prévu à l'article CO 24 et être équipés de ferme portes.
DF10 et DF11	ancien DF9 et DF10
CH, GZ, EL	Principe Aucune canalisation étrangère au local ne doit le traverser
EC 2	ajouter des moyens visuels, sonores ,et tactiles doivent compléter l'éclairage de sécurité afin de répondre aux objectifs fixés à l'article EC1 pour l'ensemble des personnes handicapées ou non.
EC13 et EC14	ajouter une section 4 dispositifs tactiles, visuels et sonores avec EC13 Conception EC14 Installation Les EC 13,14,et 15 deviendront EC 15,16 et 17

	AS4	<p>§ 2. Les caractéristiques de ce local d'attente sont les suivantes :</p> <p>b) Superficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la superficie totale du local ou des locaux d'attente doit être calculée de manière à prendre en compte les personnes ne pouvant pas emprunter immédiatement l'ascenseur. - la superficie des ascenseurs doit être cohérente avec la zone de refuge - cette superficie doit être augmentée lorsque le local d'attente donne également accès à l'escalier afin que le passage des personnes valides ne constitue pas une gêne pour le passage des handicapés. <p>c) Résistance au feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois ont le même degré coupe-feu que celui des planchers; - les portes ont un degré pare-flammes égal à la moitié du degré coupe-feu des parois. Elles sont équipées de ferme-porte ou elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'intérieur du local. <p>d) Réaction au feu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les revêtements ont les mêmes degrés de réaction au feu que ceux des escaliers encloués visés à l'article AM 7. <p>e) Le local et les dégagements y conduisant doivent être désenfumés ;</p> <p>f) Le local doit comporter un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de l'article EC 10. (arr. 19/11/01);</p> <p>g) La distance à parcourir de tout point d'un niveau accessible aux handicapés pour atteindre la porte d'accès au local le plus proche est de 40 mètres lorsqu'il y a le choix entre plusieurs cheminements ou locaux d'attente et de 30 mètres dans le cas contraire. Cette distance est mesurée suivant l'axe des circulations. (arr. 22/12/81)</p> <p>h) Le local d'attente doit être équipé d'un système permettant de communiquer avec le concierge, le gardien de l'immeuble, le réceptionniste ou tout autre préposé.</p> <p>§ 3. Les ascenseurs doivent disposer d'une alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) répondant aux dispositions de l'article EL 13. (arr.19/11/01)</p> <p>§ 4. Les cabines d'ascenseurs doivent être équipées d'un dispositif de commande accompagnée fonctionnant à l'aide d'une clé. Un nombre de clés suffisant et d'un modèle unique est tenu à la disposition du directeur des secours.</p> <p>En outre, les cabines doivent être équipées d'un système permettant de communiquer avec le poste de sécurité, s'il existe, ou bien avec l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2, g, ci-dessus. (arr. 22/12/81)</p>
	MS41	<p>Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.</p> <p>Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFS 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.</p> <p>Il doit présenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.</p> <p>Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers; - des dispositifs de commandes de sécurité; - des organes de coupure des fluides; - des organes de coupure des sources d'énergie; - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
	MS46	<p>d) De faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;</p>

	MS47	Des consignes précises aux caractéristiques conformes à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Ces consignes sont destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, affichées sur supports fixes inaltérables et doivent indiquer : <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ; - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ; - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ; - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ; - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
	MS50	. Ce poste, d'accès aisé et si possible au niveau d'arrivée des secours extérieurs, doit être, sauf cas particulier, en mesure d'établir une liaison avec les espaces d'attente sécurisés et relié au centre de secours des sapeurs-pompiers par un moyen de transmission rapide et sûr.
	MS61	a) Alarme générale : signalant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Le signal sonore doit être complété, par un autre dispositif dans le but de rendre l'alarme perceptible en tout point de l'établissement où une personne sourde ou malentendante est susceptible de se trouver isolée. L'alarme générale peut être immédiate ou temporisée.
	MS71	§6 Un dispositif permettant de se signaler soit au poste de sécurité soit aux secours qui interviennent avec une liaison au PC ou dans l'entrée de l'immeuble
	L21	Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant Quel que soit l'effectif des personnes handicapées : §1. Les places qui leur sont réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement. De plus, dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur sauf dans les établissements où sont aménagés des espaces d'attente sécurisés §2. Les fauteuils roulants, en dépôt, ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements du bloc-salle.
	N7	A supprimer
	O11	§1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246. §2. En atténuation des articles DF 4 et DF 6, aucun désenfumage des circulations horizontales desservant des locaux réservés au sommeil n'est obligatoire dans l'un des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la distance à parcourir, depuis la porte d'une chambre (ou d'un appartement) pour rejoindre un escalier désenfumé (ou mis à l'abri des fumées) ou bien un espace d'attente sécurisé, ne dépasse pas 10 m ; - les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus ; ils sont pourvus d'un ouvrant en façade
	R14	En aggravation des dispositions de l'article CO 38 §1a, les mezzanines des écoles maternelles, des crèches, des haltes garderies et des jardins d'enfants, et activités assimilées précisées à l'article R1 doivent être pourvus d'une ou plusieurs issues permettant une évacuation directe : <ul style="list-style-type: none"> - soit vers l'extérieur ; - soit au même niveau, vers une circulation horizontale ou un espace d'attente sécurisé contigu.
	Y19	§2 Rajouter après escaliers protégés 'ou EAS'

PE5	Insérer au § 3 après aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux établissements non visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. 'à l'exception des établissements qui comportent des EAS'
PE11	Insérer au §1 ' Les dégagements (portes, circulations, escaliers, rampes, EAS définis à l'article CO57) doivent permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de leurs occupants, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Les dispositions concernant les EAS décrites dans le règlement de sécurité livre premier et livre deuxième sont applicables aux établissements de 5 ^{ème} catégorie
PE24	Insérer un nouveau §3 ' les dispositions des articles EC13 et EC14 devront être appliquées' Pour mémoire (rajouter des moyens visuels, sonores ,et tactiles doivent compléter l'éclairage de sécurité afin de répondre aux objectifs fixés à l'article EC1 pour l'ensemble des personnes handicapées ou non. Rajouter une section 4 dispositifs tactiles ,visuels et sonores avec EC13 Conception EC14 Installation Les EC 13,14,et 15 deviendront EC 15,16 et 17)
PE27	Insérer au §4 après sinistre 'pour l'évacuation ou la mise en sécurité de l'ensemble des personnes Insérer au §6 après conforme aux normes 'et des consignes conformes à l'article MS46'
PE30	Insérer au §1 après escalier 'ou un EAS' Insérer au §2 b) après mis à l'abri des fumées 'ou un EAS'
PE33	Insérer au §1 après commission de sécurité 'Il devra répondre aux dispositions des articles MS46 et MS 47.
PE34	Insérer au §1 après extérieur de l'établissement 'ou aux EAS'
PE36	Insérer après EC9 'EC13, EC14' Pour mémoire (rajouter des moyens visuels, sonores et tactiles doivent compléter l'éclairage de sécurité afin de répondre aux objectifs fixés à l'article EC1 pour l'ensemble des personnes handicapées ou non. Rajouter une section 4 dispositifs tactiles, visuels et sonores avec EC13 Conception EC14 Installation Les EC 13,14,et 15 deviendront EC 15,16 et 17)
PE37	Pour les établissements de 5 ^{ème} catégorie l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants laisse l'opportunité de mettre en conformité exclusivement ou les prestations en vue desquelles l'établissement est conçu sont réalisées. Si des travaux sont réalisés ils doivent se faire en conformité avec les règles d'accessibilité. L'arrêté du 1 ^{er} août 2006 relatif aux établissements neufs introduit des adaptations pour les établissements recevant du public assis et ceux comportant des locaux à sommeil.
PA7	§6 un nombre de places suffisant devra être prévu au niveau d'évacuation pour les personnes handicapées (appliquer des ratios Art 16 arrêté du 01/08/2006 + extrapoler en minorant au dessus de 1000)
CTS63	§3 A chaque niveau prévu pour l'accueil des personnes handicapées la distance depuis tous points pour gagner un EAS doit être inférieure à 30m
OA6	§2 Prévoir un volume recueil par niveau accessible aux handicapés
REF22	§2 Prévoir un volume recueil par niveau accessible aux handicapés
PS13	§1 Rajouter après escalier AES
GA4	§3-7 Rajouter à la suite du paragraphe 'un EAS , à l'exception du CO57 3 ^{ème} alinéa ,situé dans une zone hors sinistre et accessible depuis deux dégagements situés hors sinistre est réputé satisfaire aux conditions de sécurité.

	EF5	§3 Soit le pont d'évacuation permet l'ensemble des prestations, soit les handicapés sont admis aux autres ponts. L'exploitant devra alors proposer à la commission l'organisation de l'évacuation conformément à l'article GE3
--	-----	--

3-5 Conséquences socio-économiques : le coût de l'accessibilité des bâtiments publics

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances demande que « les établissements recevant du public (ERP) existants doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées ».

Les obligations sont encadrées par des délais : un diagnostic doit être effectué avant le 1^{er} janvier 2011 et les travaux réalisés au plus tard le 1^{er} janvier 2015. Cette loi restera-t-elle lettre morte ? Combien coûtera la mise en accessibilité des bâtiments publics ? Le 22 janvier dernier, la Fédération Apajh (Associations pour adultes et jeunes handicapés), qui regroupe 87 associations départementales d'aide aux handicapés, a présenté avec Dexia Crédit local et la Fédération française du bâtiment (FFB) une estimation du coût de cette accessibilité pour les collectivités territoriales.

Bilan : 15 milliards d'euros à déboursier en sept ans (hors maîtrise d'œuvre), pour ce vaste chantier qui concerne quelque 173 000 ERP.

15 milliards dans les établissements publics.

La Société Accèsmétrie, spécialisée dans l'amélioration de l'accessibilité, a évalué ce montant total en extrapolant, à partir de diagnostics précis, le nombre d'établissements recevant du public et le coût moyen des travaux.

Ainsi, pour les communes de moins de 5000 habitants, la mise en accessibilité de la mairie coûterait en moyenne 28000 euros, celle de l'école 130 000 euros.

Pour les communes de plus de 5000 habitants, les travaux de l'hôtel de ville sont évalués à 160 000 euros, ceux de l'école primaire à 183 000 euros et ceux des bâtiments culturels à 96 000 euros. « Quinze milliards d'euros est une somme non négligeable, 2 milliards d'euros par an, soit 4 % de l'investissement annuel des collectivités locales.

Pour respecter les délais imposés par la loi, il faut commencer cette action au plus vite » souligne Gérard Bayol, Directeur Général de Dexia Crédit Local. Pour lui, « les collectivités doivent répondre aux exigences de la loi. Il faut incorporer le coût de l'accessibilité dans l'arbitrage global des impôts locaux ». Ces travaux relèvent d'une solidarité nationale. Il serait normal qu'existe un financement spécifique dans les dotations de l'Etat », **voilà le problème.**

Dans les bâtiments neufs, la mise en accessibilité pour les personnes handicapées pourra être prévue dès la conception. Par contre, dans les bâtiments anciens comme de nombreuses mairies, ces travaux risquent d'être difficiles. « Les arrêtés d'application prévoient trois dérogations : pour la protection du caractère historique du bâtiment, en cas d'impossibilité technique, ou en cas de disproportions majeures entre le coût de mise en œuvre et les résultats proposés. Alors un service de substitution doit être proposés ».

L'évaluation des résultats attendus par rapport au coût des travaux relève de la commission communale d'accessibilité, où siègent des associations d'handicapés. « Il faut trouver un équilibre entre ce qu'attendent les uns et ce que peuvent faire les autres ». ajoute le fondateur d'Accèsométrie ? Faut-il vraiment mettre aux normes tous les bâtiments publics ? D'autant plus que l'évaluation du coût ne concerne que les établissements publics, et ne prend en compte ni les travaux de voirie, ni les transports, pourtant indispensables. Les communes, principales concernées, bénéficieront-elles de subventions spécifiques, à l'heure où le gouvernement cherche à limiter ses dotations ? 5,5 millions de Français souffrent d'une situation de handicap, dont 2,2 millions sont handicapés moteurs et 1,6 millions déficients visuels. « Tous les aménagements prévus pour les handicapés sont aussi utiles aux personnes âgées et aux mères de famille avec poussette ».

Trois arrêtés d'application concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation et des établissements recevant du public viennent de paraître au journal officiel.

Ces arrêtés résultent du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

L'arrêté du 21 mars (JO du 5 avril) concerne les établissements recevant du public (ERP) existants.

Au nombre de 650.000 (commerces, équipements publics et privés etc...) ces établissements sont essentiels dans la vie quotidienne et vont devoir s'adapter progressivement pour accueillir les personnes confrontées aux différents types de handicaps.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Les travaux de modifications ou d'extension des ERP existants doivent être tels que :
 - S'ils sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils permettent au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes ;
 - S'ils entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées respectent les dispositions du neuf.
- Les ERP existants de la 1^{ère} à la quatrième catégorie (au nombre de 150 000 environ, accueillant en général plus de 200 personnes) doivent respecter les dispositions suivantes :
 - Avant le 1^{er} janvier 2011, un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité doit avoir été réalisé par le propriétaire ou l'exploitant ;
 - Avant le 1^{er} Janvier 2015, ces ERP doivent respecter les dispositions du neuf avec des atténuations fixées par l'arrêté, en raison des contraintes liées à la structure du bâtiment ; ces conditions s'appliquent aussi aux parties de bâtiment où sont réalisés des travaux.
- Les ERP existants de la 5^e catégorie (en particulier les petits commerces) doivent satisfaire aux obligations suivantes :

- Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu, en respectant les règles fixées par l'arrêté.
- La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.
- Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

Les modalités particulières d'application résultent des situations où il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent l'application des règles du neuf.

Ces modalités concernent les circulations extérieures et intérieures, le stationnement automobile, les sanitaires des ERP ainsi que les dispositions relatives aux ascenseurs des hôtels économiques et aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement. Pour les hôtels, un groupe de travail réunissant des personnes désignées par le conseil national consultatif des personnes handicapées et des hôteliers proposera aux ministres concernés des mesures favorisant la prise en compte du handicap dans les hôtels existants.

Le défi de l'application de la loi est posé aux décideurs, en ce qui concerne les mesures de prévention adaptées aux personnes handicapées, il serait judicieux d'inclure les dispositions à mettre en œuvre en fonction des délais définis ci dessus, et ce le plus rapidement.

Le plan de financement de mise aux normes pourrait être pris dans le projet globalement. Vous trouverez en annexe une étude financière de mise aux normes en accessibilité.

CONCLUSION

Comme nous l'avons souligné dans ce recueil, la loi du 11 février 2005 appelée par les auteurs de ce mémoire « Loi handicap » va considérablement modifier, le regard et la prise en compte du handicap dans notre société.

En effet, cette loi qui demande d'organiser la chaîne de déplacement (cadre bâti, voirie, espaces publics, système de transport) pour permettre une accessibilité totale pour tous d'ici le 01/ 01/ 2015, répond à un objectif de solidarité et devient un des enjeux du volet social de la politique de développement durable.

Cette loi qui se veut non discriminatoire pour les personnes atteintes d'un handicap, demande la prise en compte de l'extension des exigences réglementaires pour les personnes présentant des déficiences visuelles, auditives ou intellectuelles.

Elle se pose enfin en garant de notre avenir, dans la mesure où nous sommes tous appelés à vieillir ou à souffrir un jour ou l'autre d'un handicap.

Pour autant, les conséquences de cette loi, dans le monde du travail, des transports, de la voirie et du cadre bâti, vont bouleverser les fondements de notre réglementation incendie notamment celle relative aux établissements recevant du public.

En effet, dans la mesure où toutes les personnes quelque soit la forme de leur handicap pourront d'ici 2015, être accueillies dans tous les ERP, oblige le législateur mais aussi les pouvoirs publics, les constructeurs les préventionnistes et tous les services chargés de la distribution des secours, à réfléchir sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer « la sauvegarde » de ces personnes, en cas d'incendie.

Jusqu'à lors la seule réponse face à un début d'incendie dans un ERP consistait en une évacuation rapide du bâtiment. Cette réponse, restant la règle d'or pour les personnes valides et celles pouvant rejoindre l'extérieur par leur propre moyen, n'est plus adaptée pour les personnes handicapées.

Face à cette situation et en tenant compte de nombreux paramètres, (la nature, la configuration, l'implantation de l'établissement, les types et le nombre d'handicapés reçus, les moyens humains et techniques propres à l'établissement etc...), nous avons essayé d'envisager deux grandes situations nécessitant deux formes de réponses possibles :

- l'évacuation immédiate et totale (bâtiments à simple rez-de-chaussée)
- ou
- l'évacuation différée avec mise en sécurité (bâtiments à étages ou sous sol)

Ces deux doctrines qui peuvent être indépendantes ou se compléter et intervenir dans des phases espacées dans le temps, n'ont qu'un l'objectif, celui fixé par le règlement de sécurité de « zéro mort, zéro blessé » en cas d'incendie.

Bien entendu, la prise en compte de l'accessibilité pour tous, à un coût estimé pour les 650 000 établissements recevant du public (ERP) à 15,5 milliards €. Celui-ci devrait en grande partie être assuré par les régions, les départements et les communes puisque se sont ces collectivités qui détiennent le plus grand parc immobilier de ce type de bâtiments.

Cependant nous pensons qu'il ne faut pas voir ces nouvelles contraintes comme des mesures irréalisables et inutiles. Elles sont en effet une chance pour notre société dont à terme, tout le monde bénéficiera. Ainsi à titre d'exemple elles permettront d'améliorer le niveau général de sécurité des établissements car elles imposeront plus de compartimentage.

Néanmoins ces mesures devront être réfléchies et intervenir au plutôt dans tous nouveaux projets. Ainsi, plus aucun ERP ne sera construit sans une réelle concertation entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, le futur exploitant et les représentants des commissions de sécurité et d'accessibilité ainsi que les associations des handicapés.

Le futur exploitant sera contraint dès la phase de conception du projet, de proposer les solutions propre à assurer la « sécurité de l'ensemble des occupants » reçu dans son établissement. Ensuite ces mesures prises en amont devront être pérennes durant la vie entière de l'ERP. Des consignes claires et précises devront être édictées et une information et formation importante des personnes susceptibles d'intervenir en situation dégradée devront être assurées.

Pour autant, il reste à mener une réflexion importante pour les bâtiments existants. Cette démarche qui passera par un diagnostic à établir pour chaque ERP avant le 1^{er} janvier 2011, nous oblige d'ores et déjà à mener une forte sensibilisation, lors de chaque commission de sécurité, auprès des exploitants.

Par la suite, la validation des propositions de l'exploitant devra faire l'objet de la part des préventionnistes d'une analyse précise de la situation et des risques.

Cette analyse pourra éventuellement être confortée par une étude d'ingénierie.

Enfin il sera indispensable d'associer à ce travail les associations des personnes handicapées.

Comme nous l'avons constaté, pour atteindre les objectifs fixés par cette loi, il est indispensable de compter sur la mobilisation et la participation de chacun des acteurs qu'ils s'agissent de ceux chargés de la construction, de l'exploitation ou du contrôle des ERP.

Pour autant loin d'être une contrainte, cette loi c'est avant tout une occasion unique de construire une société plus égalitaire où chacun pourra jouir des mêmes droits à exercer pleinement sa citoyenneté.

ANNEXES

Annexes N°	Références	Commentaires
1	Tableau « exigences sur les ERP existants »	Rappel sur les dates et échéances à retenir par rapport aux catégories
2	Tableau « Cadre bâti : Champ d'application »	Rappel sur les nouvelles obligations après la parution de la loi
3	Article actuel GN8	Seuils discriminatoires en contradiction avec la loi
4	Articles J3 et U8	ERP où le principe de transfert horizontal est appliqué
5	Article MS 61 et MS 63	Principes de fonctionnement de l'alarme actuelle
6	Article AS 4 et AS 5	Principes permettant l'utilisation des ascenseurs en cas d'incendie
7	Plan de la salle du Tarmac	Mise en évidence d'absence de mesure pour les autres formes du handicap
8	Les différents handicaps	Explications sur les besoins de chaque cas
9	Les différentes formes du handicap	Symboles
10	Stratégies possibles pour l'évacuation des ERP	Repères pour l'élaboration d'un protocole

Dispositions réglementaires proposées afin de modifier le code de la construction et de l'habitation validées par la CCS du 08 novembre 2007

Article R 123-3.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et **de sauvegarde** propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Article R 123-4.

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de leurs occupants, **ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.**

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article R 123-7.

Les sorties, **les éventuels espaces d'attente sécurisés** et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leurs dimensions doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser. Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins.

Article R 123-14.

Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité. Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles R 123-45 et R 123-48 à 123-50 afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées. Lorsque ces établissements disposent de locaux d'hébergement pour le public, ils sont soumis aux dispositions des articles R. 123-22 et R. 123-43 à R. 123-52.

Article R 123-22.

Pour mémoire le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 a modifié la section 3 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.
Section 3

Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, **la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et**

situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ce ou ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- a) Les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- b) L'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- c) L'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
- d) Les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

Ces plans cotés et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

Article R 123-48.

Ces établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du préfet ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de vérifier le maintien des dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R 123-43 ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Article R 123-51.

Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Propositions du groupe de stagiaires

Livre premier Chapitre unique section 1 Article GN8

Conception de l'évacuation générale d'un bâtiment

- a) La règle de base consiste à concevoir un bâtiment de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.
- b) Cependant, compte tenu, d'une part, de l'incapacité ou la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir être évacuer rapidement, d'autre part, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement pour satisfaire aux dispositions de l'article R123-4 du code de la construction et de l'habitation repose, notamment au début de l'incendie, **sur le transfert horizontal de ces personnes** vers une zone contiguë suffisamment protégée. L'évacuation verticale de ces personnes doit ensuite être réalisée dès que possible.
- c) L'évacuation verticale reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens et pour les personnes handicapées lorsque les moyens mis à en place leur permette de le faire.

Article GN8-1 Principes fondamentaux de sécurité

- a) Tenir compte de la nature de l'exploitation, de la catégorie et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation
- b) Formaliser dans la notice de sécurité prévue à l'article R123-24 la ou les solutions retenues par le maître d'ouvrage pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents handicaps
- c) Créer des cheminements, menant soit aux sorties soit aux espaces d'attente sécurisés en fonction de l'organisation d'évacuation retenue par le maître d'ouvrage pour tenir compte des différentes situations de handicap
- d) Créer à chaque étage et à chaque niveau de sous-sol n'évacuant pas directement sur l'extérieur des espaces d'attente sécurisés.
- e) Installer un système d'alarme perceptible, quelle que soit, d'une part, la spécificité des locaux, et d'autre part, les différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter, de manière isolée ou non.
- f) Garder au niveau du registre de sécurité les solutions retenues ainsi que les procédures et consignes mises en place pour satisfaire aux objectifs fixés au R123-4 du code de la construction et de l'habitation.
- g) L'ensemble des solutions techniques proposées devra répondre au règlement de sécurité. Toutefois des solutions techniques autres pourront être proposées par le maître d'ouvrage .Elles devront être validées par la commission départementale.

GN10

Application aux établissements existants

§1 A l'exception des dispositions à caractère administratif, de celles relatives aux contrôles et aux vérifications techniques, ainsi qu'à l'entretien, le présent règlement ne s'applique pas aux établissements existants.

§2 Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

Il en est de même lorsque les travaux sont destinés à rendre les établissements accessibles aux personnes en situation de handicap.

Toutefois si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, **notamment si elles sont de nature à rendre difficile l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants, ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire**, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.

Livre deuxième

Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

Titre premier

Chapitre 1

Section I. - Contrôle des établissements.

Article G E 2

Dossier de sécurité.

§ 1. Les dossiers prévus à l'article R. 123-24 du code de la construction et de l'habitation sont fournis avec une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité. **En application de l'article GN 8, un chapitre spécifique de la notice de sécurité devra présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.**

§ 2. Les documents de détail intéressant les installations techniques, prévus par l'article R 123-25 du code de la construction et de l'habitation, doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité.

Les chapitres ci-après du présent titre fixent pour chacune des installations la liste des documents. (art. 23/01/04)

Article G E 3

Visite de réception

§1 La demande d'autorisation d'ouverture, présentée par l'exploitant conformément à l'article [R.123-45](#) du Code de la construction et de l'habitation, est communiquée à la commission de sécurité qui procède alors à la visite de réception.

§2 L'exploitant doit être en mesure de communiquer à la commission les dossiers de renseignements de détails des installations techniques mis à jour après exécution des travaux, les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées par le présent règlement ainsi que le document relatif à l'organisation de la sécurité incendie **et à la sauvegarde des personnes handicapées.**

Section 2 vérifications techniques **Art GE 6 à GE 10**

L'ensemble des vérifications techniques incluses dans le règlement feront l'objet à la construction d'une vérification par un organisme agréé puis en cours d'exploitation par un technicien compétent. L'organisation de la sécurité incendie **et les mesures prises pour assurer la sauvegarde des personnes handicapées** seront contrôlées lors des visites périodiques.

Chapitre II - Construction **Section I - Conception et desserte des bâtiments.**

Article CO 1 **Conception et desserte**

§1. Généralités.

Afin de permettre en cas de sinistre :

- l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants, **ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire;**
- l'intervention des secours ;
- la limitation de la propagation de l'incendie,

Les établissements doivent être conçus et desservis selon les dispositions fixées dans le présent chapitre.

Toutefois, un choix entre les possibilités indiquées aux § 2 et 3 ci-dessous est laissé aux concepteurs.

§2. Conception de la distribution intérieure des bâtiments.

Celle-ci peut être obtenue :

- soit par un cloisonnement traditionnel conforme aux articles CO 24, CO 28, CO 52, CO 53 **et CO 57**
- soit par la création de secteurs, conformes aux articles CO 5 et CO 24§2, associés aux espaces libres et complémentaires du cloisonnement indiqué ci-dessus, lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent ;
- soit par la création de compartiments conformes à l'article CO 25 lorsque les dispositions particulières à chaque type d'établissement l'autorisent.

CO 3

Introduire ici le repérage extérieur spécifique de la baie de l'espace d'attente sécurisé

Section III – Résistance au feu des structures.

Article CO 13

Cas particuliers de résistance au feu de certains éléments de structure

§3. Les éléments principaux de structure de la toiture peuvent être seulement stables au feu de degré 1/2 heure, si les conditions suivantes sont remplies :

- **l'établissement répond aux conditions de l'article CO57 §c)**
- la toiture n'est pas accessible au public ;
- la ruine de la toiture ne risque pas de provoquer d'effondrement en chaîne ;

Toutefois ces éléments ne sont soumis à aucune exigence de stabilité au feu lorsque simultanément :

- les conditions ci-dessus sont réalisées ;
- les matériaux utilisés sont incombustibles, en lamellé collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le C.E.C.M.I. ;

- la structure de la toiture est visible du plancher du local occupant le dernier niveau ou surveillée par un système de détection automatique d'incendie ou protégée par un système d'extinction de type sprinkler ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré une demi-heure et qui respecte les conditions du deuxième alinéa de l'article CO 12 (§1)

Article CO 14

Cas des bâtiments à simple rez-de-chaussée (pas d'obligation EAS)

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux structures des bâtiments à rez-de-chaussée lorsque simultanément :

- les matériaux utilisés sont incombustibles, en lamellé collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le C.E.C.M.I. ;
- la structure de la toiture est visible du plancher du local occupant le dernier niveau ou surveillée par un système de détection automatique d'incendie ou protégée par une installation fixe d'extinction automatique à eau conformes aux normes françaises ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité au feu de degré 1/2 heure. Aucune de ces conditions n'est exigée si chaque local ne reçoit pas plus de 50 personnes et possède une sortie directe sur l'extérieur
- le public n'est admis au sous-sol que pour des activités accessoires de l'activité principale exercée au rez-de-chaussée, sous réserve que celles-ci ne présentent pas de risques particuliers d'incendie et à condition que le public puisse être alerté et évacué rapidement. (article CO 14) ;
- la présence de mezzanines d'une surface totale inférieure au tiers du niveau le plus grand qu'elle surplombe est considérée comme ne faisant pas obstacle à la visibilité de la structure de la toiture ;
- aucun espace d'attente sécurisé n'est aménagé dans le bâtiment
- la ruine des éléments de structures doit être compatible avec les éventuels espaces d'attente sécurisés retenus situés à l'air libre.

Article CO 15

Cas de certains bâtiments à trois niveaux au plus

Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux structures des bâtiments à 3 niveaux au plus, si les conditions suivantes sont simultanément réalisées :

- le plancher bas du dernier niveau du bâtiment est à moins de 8 mètres du sol ;
- l'établissement est de 3^e ou 4^e catégorie et occupe la totalité du bâtiment ;
- le bâtiment ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil ou à risques importants ;
- les matériaux de construction et les aménagements immobiliers, à l'exception des portes, fenêtres et revêtements, sont en matériaux incombustibles ;
- les éléments de remplissage des panneaux de façade et les matériaux d'isolation thermique sont en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 ;
- l'établissement est pourvu d'un équipement d'alarme du type 2a ou 2b. si le bâtiment comporte 2 étage ou un sous-sol accessible au public, il est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- la protection des escaliers n'est pas exigée, si le cloisonnement est de type traditionnel.
- Aucun EAS aménagé dans le bâtiment
- L'établissement répond aux conditions de l'article CO57 §c)

Article CO 21

Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies §3 a) aux parties de façades contenant des baies d'espaces sécurisés

Section VI – Distribution intérieure et compartimentage

Article CO 23

Généralités

§1. Objet :

Les dispositions de la présente section ont pour objet de limiter la propagation du feu et des fumées à travers la construction.

A cet effet les locaux doivent être séparés des locaux qui leur sont contigus et des dégagements par des parois verticales et des portes ayant certaines caractéristiques de résistance au feu. Toutefois ces parois et ces portes peuvent ne pas présenter de caractéristiques de résistance au feu pour certains locaux à surface réduite ou si elles distribuent des locaux ou dégagements regroupés à l'intérieur d'un compartiment.

§2. Les dispositions relatives à la résistance au feu des parois verticales et des portes sont définies à l'article CO 24 dans le cas général, ou à l'article CO 25 lorsque les dispositions particulières à un type d'établissement autorisent la distribution intérieure par compartiment. Toutefois dans les deux cas, les parois des locaux à risques particuliers, des escaliers protégés **et des espaces d'attente sécurisés** doivent répondre respectivement aux dispositions des articles CO 28, CO 52, CO 53 **et CO 57 (nouvelle version, section IX, sous-section 3)**.

§3. Les notions de secteurs (liés aux espaces libres permettant la mise en station d'une échelle aérienne) et de compartiments (liés à l'exploitation, dans les types d'établissements où ils sont autorisés) définies aux articles CO 5, CO 24 et CO 25 sont totalement indépendantes et ne peuvent être cumulées à l'intérieur d'un même bâtiment.

Section IX – Dégagements

Sous Section 1 – Dispositions générales

CO34

Terminologie

§1 Rajouter l'AES

§2 Rajouter la notion de dégagement d'attente AES

CO35

Conception des dégagements

§1 rajouter la notion de mise en sécurité

Article CO 38

Calcul des dégagements

Rajouter **un AES par escalier** avec les ratios – (avoir une capacité permettant d'accueillir au minimum 2 fauteuils roulants j pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée de 1 fauteuil par tranche de 50 personnes supplémentaires, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue de secours ; (appliquer des ratios Art 16 arrêté du 01/08/2006 + extrapoler en minorant au dessus de 1000)

Article CO42

Balisage des dégagements

§1 **Rajouter les indications prenant en compte l'ensemble des handicaps** (sonores, visuels et tactiles)

Article CO45

Manœuvre des portes

§2 Rajouter l'ouverture doit pouvoir se faire quelque soit le handicap

Section IX – Dégagements

Sous Section 3 – Escaliers

Article CO 49

§1 Rajouter après **escaliers 'ou un EAS'**

§2 Rajouter après **escaliers 'ou un EAS'**

Sous Section 4 – Espaces d'attente sécurisés

Article CO 57

a) Définition d'un EAS

Local, espace, partie du bâtiment couvert ou à l'air libre permettant d'être à l'abri de la chaleur et des fumées pendant 1 heure.

b) **Conception d'un EAS**

Soit conforme au CO24

Soit à l'air libre

Soit garantissant une mise à l'abri de la chaleur et des fumées pendant une heure (partie séparée par un écran de cantonnement désenfumée et présentant un éloignement suffisant, par exemple type M)

Soit conformes aux principes AS4 et AS5

Soit conformes aux principes des compartiments définis à l'article CO 25

c) **L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut est admise dans le cas suivants :**

- ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain pied ;

- ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures ;

- toute mesure adaptée approuvée par la commission de sécurité compétente.

Section X – Tribunes et gradins non démontables

Art CO58

Ancien CO 57

Chapitre 3

AM7

Revêtements des escaliers en cloisonnés et **des EAS**

Chapitre 4

DF4

Application

§1 Rajouter **désenfumage des EAS**

DF9 (nouveau)

Désenfumage des EAS

§1 Les EAS doivent être désenfumés ou mis à l'abri des fumées comme les locaux définis à l'article DF7

§ Les circulations qui y mènent doivent être

soit désenfumées conformément à l'article DF6

soit les locaux qui donnent sur cette circulation sont équipés d'un système automatique d'extinction à eau type sprinkler conforme au MS 25.

soit les locaux qui donnent sur cette circulation doivent avoir des portes résistantes au feu tel que prévu à l'article CO 24 et être équipés de ferme portes.

DF9 et DF10 deviennent DF10 et DF11

**Chapitres 5, 6 et 7
Articles CH, GZ et EL
Principe**

Aucune canalisation étrangère au local ne doit le traverser ;

**Chapitre 8
EC 2**

Règles générales

Rajouter des moyens visuels, sonores et tactiles doivent compléter l'éclairage de sécurité afin de répondre aux objectifs fixés à l'article EC1 pour l'ensemble des personnes handicapées ou non.

Rajouter une section 4 dispositifs tactiles, visuels et sonores avec
EC13 Conception
EC14 Installation

Les EC 13, 14 et 15 deviendront EC 15, 16 et 17

**Chapitre IX - Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants
Section II - Dispositions particulières concernant les ascenseurs destinés à
l'évacuation des personnes en situation de handicap**

Article AS 4

Ascenseurs accessibles aux personnes en situation de handicap physique

L'ensemble local d'attente et ascenseur constitue un EAS

§ 1. Dans les établissements, pour lesquels la solution d'une évacuation autonome a été envisagée, les ascenseurs destinés à l'évacuation des handicapés en cas d'incendie doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Les gaines des ascenseurs sont protégées suivant les dispositions des articles CO 53 ou CO 54 ;
- b) L'accès aux ascenseurs à chaque niveau s'effectue au travers d'un local servant de refuge qui peut compter au nombre des espaces d'attente sécurisés ;
A chaque escalier correspond un ascenseur défini dans le présent chapitre
- c) Les gaines des ascenseurs n'abritent ni machine contenant de l'huile, ni réservoir d'huile, à l'exception des vérins, à condition que les canalisations contenant de l'huile soient rigides et qu'un bac métallique de récupération d'huile soit fixé au vérin au-dessus du fond de cuvette. (arr. 29/07/2003)
- d) La puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 15 kVA. (arr. 20/10/2000)

§ 2. Les caractéristiques de ce local d'attente sont les suivantes :

- a) Superficie :
 - la superficie totale du local ou des locaux d'attente doit être calculée de manière à prendre en compte les personnes ne pouvant pas emprunter immédiatement l'ascenseur.
 - la superficie des ascenseurs doit être cohérente avec la zone de refuge
 - cette superficie doit être augmentée lorsque le local d'attente donne également accès à l'escalier afin que le passage des personnes valides ne constitue pas une gêne pour le passage des handicapés.
- b) Résistance au feu :
 - les parois ont le même degré coupe-feu que celui des planchers;

- les portes ont un degré pare flammes égal à la moitié du degré coupe-feu des parois. Elles sont équipées de ferme porte ou elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'intérieur du local.
- c) Réaction au feu :
 - les revêtements ont les mêmes degrés de réaction au feu que ceux des escaliers encloués visés à l'article AM 7.
- d) Le local et les dégagements y conduisant doivent être désenfumés ;
- e) Le local doit comporter un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de l'article EC 10. (arr. 19/11/01);
- f) La distance à parcourir de tout point d'un niveau accessible aux handicapés pour atteindre la porte d'accès au local le plus proche est de 40 mètres lorsqu'il y a le choix entre plusieurs cheminements ou locaux d'attente et de 30 mètres dans le cas contraire. Cette distance est mesurée suivant l'axe des circulations. (arr. 22/12/81)
- g) Le local d'attente doit être équipé d'un système permettant de communiquer avec le concierge, le gardien de l'immeuble, le réceptionniste ou tout autre préposé.

§ 3. Les ascenseurs doivent disposer d'une alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) répondant aux dispositions de l'article EL 13. (arr.19/11/01)

§ 4. Les cabines d'ascenseurs doivent être équipées d'un dispositif de commande accompagnée fonctionnant à l'aide d'une clé. Un nombre de clés suffisant et d'un modèle unique est tenu à la disposition du directeur des secours.

En outre, les cabines doivent être équipées d'un système permettant de communiquer avec le poste de sécurité, s'il existe, ou bien avec l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2, g, ci-dessus. (arr. 22/12/81)

Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie

Section III - Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

Article MS 41

Affichage du plan de l'établissement

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFS 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit présenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers;
- des dispositifs de commandes de sécurité;
- des organes de coupure des fluides;
- des organes de coupure des sources d'énergie;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Section IV - Service de sécurité incendie

Article MS 46

Composition et mission du service

- d) De faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;

Article MS 47 **Consignes**

Des consignes précises aux caractéristiques conformes à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie et à la sécurité des personnes handicapées. Ces consignes sont destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, affichées sur supports fixes inaltérables et doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Article MS 50 **Poste de sécurité**

. Ce poste, d'accès aisé et si possible au niveau d'arrivée des secours extérieurs, doit être, sauf cas particulier, en mesure d'établir une liaison avec les espaces d'attente sécurisés et relié au centre de secours des sapeurs-pompiers par un moyen de transmission rapide et sûr.

Section V. – Système de sécurité incendie (SSI)

Sous-section 3 – Système d'alarme

Article MS 61 **Terminologie**

a) Alarme générale : signalant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Le signal sonore doit être complété par un autre dispositif dans le but de rendre l'alarme perceptible en tout point de l'établissement où une personne sourde ou malentendante est susceptible de se trouver isolée.

L'alarme générale peut être immédiate ou temporisée.

Section 6 Système d'alerte **MS 71**

§6 Un dispositif permettant de se signaler (éventuellement d'être vu) soit au poste de sécurité soit aux secours qui interviennent avec une liaison au PC ou dans l'entrée de l'immeuble

Dispositions particulières

Chapitre 1 **Article L 21**

3.5 Personnes handicapées circulant en fauteuil roulant

Quel que soit l'effectif des personnes handicapées :

§1. Les places qui leurs sont réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement.

De plus, dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur sauf dans les établissements où sont aménagés des espaces d'attente sécurisés

§2. Les fauteuils roulants, en dépôt, ne doivent pas diminuer la largeur des dégagements du bloc-salle.

Chapitre 3

N 7 à supprimer

Chapitre 4

Article O 11

3.6 Domaine d'application

§1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246.

§2. En atténuation des articles DF 4 et DF 6, aucun désenfumage des circulations horizontales desservant des locaux réservés au sommeil n'est obligatoire dans l'un des cas suivants :

- la distance à parcourir, depuis la porte d'une chambre (ou d'un appartement) pour rejoindre un escalier désenfumé (ou mis à l'abri des fumées) ou bien un espace d'attente sécurisé, ne dépasse pas 10 m ;
- les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus ; ils sont pourvus d'un ouvrant en façade.

Chapitre 6

Article R 14

Dégagements des écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants

En aggravation des dispositions de l'article CO 38 §1a, les mezzanines des écoles maternelles, des crèches, des haltes garderies et des jardins d'enfants, et activités assimilées précisées à l'article R1 doivent être pourvus d'une ou plusieurs issues permettant une évacuation directe :

- soit vers l'extérieur ;
- soit au même niveau, vers une circulation horizontale ou un espace d'attente sécurisé contigu.

Chapitre 13

Article Y9

§2 Rajouter après escaliers protégés 'ou EAS'

Dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie

Première partie

Chapitre 2

Règles techniques

PE5

Structures, patio et puits de lumière

Insérer au § 3 après aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux établissements non visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. 'à l'exception des établissements qui **comportent des EAS**'

PE11

Dégagements

Insérer au §1 ' Les dégagements (portes, circulations, escaliers, rampes, EAS définis à l'article CO57) doivent permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de leurs occupants, **ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire** .

Les dispositions concernant **les EAS** décrites dans le règlement de sécurité livre premier et livre deuxième sont applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie

PE24

Éclairage, signalisation

Insérer un nouveau §3 ' les dispositions des articles EC13 et EC14 devront être appliquées' Pour **mémoire (rajouter des moyens visuels, sonores, et tactiles** doivent compléter l'éclairage de sécurité afin de répondre aux objectifs fixés à l'article EC1 pour l'ensemble des personnes handicapées ou non.

Rajouter une section 4 dispositifs **tactiles, visuels et sonores** avec

EC13 Conception

EC14 Installation

Les EC 13, 14 et 15 deviendront EC 15,16 et 17)

PE27

Alarme, alerte, consignes

Insérer au §4 après sinistre 'pour l'évacuation ou **la mise en sécurité de l'ensemble des personnes**

Insérer au §6 après conforme aux normes 'et des consignes conformes à l'article MS46'

Chapitre 3

Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux à sommeil

PE30

Couloirs

Insérer au §1 après escalier '**ou un EAS**'

Insérer au §2 b) après mis à l'abri des fumées '**ou un EAS**'

PE33

Registre de sécurité et consignes

Insérer au §1 après commission de sécurité 'Il devra répondre aux dispositions des articles MS46 et MS 47.

PE34

Signalisation

Insérer au §1 après extérieur de l'établissement '**ou aux EAS**'

PE36

Éclairage de sécurité

Insérer après EC9 'EC13, EC14'

*Pour mémoire (rajouter des moyens **visuels, sonores, et tactiles** doivent compléter l'éclairage de sécurité afin de répondre aux objectifs fixés à l'article EC1 pour l'ensemble des personnes handicapées ou non.*

*Rajouter une section 4 **dispositifs tactiles, visuels et sonores** avec*

EC13 Conception

EC14 Installation

Les EC 13,14 et 15 deviendront EC 15,16 et 17)

PE37

Pour les établissements de 5^{ème} catégorie l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants laisse l'opportunité de mettre en conformité exclusivement ou les prestations en vue desquelles l'établissement est conçu sont réalisées. Si des travaux sont réalisés ils doivent se faire en conformité avec les règles d'accessibilité.

L'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux établissements neufs introduit des adaptations pour les établissements recevant du public assis et ceux comportant des locaux à sommeil .

Établissements spéciaux

Chapitre 1

Article PA7

§6 un nombre de places suffisant devra être prévu au niveau d'évacuation pour les personnes handicapées (appliquer des ratios Art 16 arrêté du 01/08/2006 + extrapoler en minorant au dessus de 1000)

Chapitre 2

CTS 63

§3 A chaque niveau prévu pour l'accueil des personnes handicapées, la distance depuis tous points pour gagner un EAS doit être inférieure à 30m

Chapitre 4

OA 6

§2 Prévoir un volume recueil par niveau accessible aux handicapés

Chapitre 5

REF22

§2 Prévoir un volume recueil par niveau accessible aux handicapés

Chapitre 6

PS13

§1 Rajouter après escalier **AES**

GA4

§3-7 Rajouter à la suite du paragraphe **un EAS** , à l'exception du CO57 3^{ème} alinéa ,situé dans une zone hors sinistre et accessible depuis deux dégagements situés hors sinistre est réputé satisfaire aux conditions de sécurité.

EF5

§3 Soit le pont d'évacuation permet l'ensemble des prestations, soit les handicapés sont admis aux autres ponts. L'exploitant devra alors proposer à la commission l'organisation de l'évacuation conformément à l'article GE3

Article GN 8 : Admission des handicapés

§ 1. En application des dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, les effectifs, déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu, au-delà desquels la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité, sont définis comme suit :

Type d'établissement	Rez-de-chaussée	Autre niveau
Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Sans objet	Sans objet
Etablissements de spectacle, salles de conférence et de réunion, bals et dancings.	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Restaurants, cafés, bibliothèques, musées.	10 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Magasins de vente, supermarchés, hypermarchés, halls d'exposition.	2 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	0,5 % de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Centres commerciaux	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	2 % de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Hôtels	25 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de quatre.	1 % de handicapés accompagnés avec un minimum de deux.
Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement. (Arrêté du 22/11/04 - JO 29/12/04)	1,5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	Même effectif qu'en rez-de-chaussée.
Etablissements de l'enseignement supérieur publics ou privés	5 % de handicapés accompagnés ou non avec un minimum de deux.	Même effectif qu'en rez-de-chaussée.
Etablissements sanitaire publics ou privés	Sans objet	Sans objet
Etablissements de culte	Sans limitation	10 % de handicapés accompagnés avec un minimum de cinq.
Banques et administrations publiques ou privées	Sans limitation	Sans limitation
Piscines et établissements sportifs couverts	Sans limitation	10 % de handicapés accompagnés avec un minimum de cinq.

§ 2. Lorsque le nombre de personnes handicapées dépasse les effectifs fixés ci-dessus, les mesures spéciales prévues au paragraphe 1 comportent notamment les dispositions générales indiquées ci-après et, pour certains types d'établissements, les dispositions particulières fixées dans la suite du présent règlement.

a) L'évacuation des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doit être réalisée :

- soit au moyen d'ascenseurs dans les conditions précisées à la section II, chapitre IX, titre 1er du livre II ;
- soit au moyen de tous autres dispositifs équivalents acceptés après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, tels que rampes, manches d'évacuation, etc.

b) (*Arrêté du 2 février 1993.*) "Les bâtiments recevant des handicapés physiques circulant en fauteuil roulant doivent être équipés :

- pour les établissements des 1^{ères}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et ceux de la 4^{ème} catégorie comprenant des locaux à sommeil, d'un système de sécurité incendie de catégorie A ; pour les autres établissements, d'un équipement d'alarme du type 2 b d'un téléphone relié au réseau public, accessible en permanence, permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les types d'ERP où le principe d'évacuation immédiate et en bon ordre prévu à l'article R123-4 du CCH, *n'est pas totalement respecté*

Article J 3 : Principes fondamentaux de sécurité

Compte tenu de la spécificité des établissements visés au présent chapitre et des conditions particulières de leur exploitation, d'une part, de l'incapacité ou de la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, d'autre part, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement pour satisfaire de façon particulière aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation repose, notamment au début de l'incendie, sur le transfert horizontal de ces personnes vers une zone contiguë suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- renforcement des conditions d'isolement ;
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
- désenfumage des circulations ;
- sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité.

En outre, l'évacuation verticale reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

Article U 8 Principes fondamentaux de sécurité

Compte tenu de la spécificité des établissements visés au présent chapitre, du fait des conditions particulières de leur exploitation et de l'incapacité d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, il est précisé que pour satisfaire de façon particulière aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement repose notamment sur le transfert horizontal des personnes ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens au début de l'incendie, vers une zone contiguë et suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

– chaque niveau comportant des locaux à sommeil doit comprendre, au moins, deux zones protégées.

Au-delà de 20 lits d'hospitalisation, les zones protégées doivent être divisées en zones de mise à l'abri, pour faciliter le transfert horizontal des malades ;

– renforcement du cloisonnement intérieur ;

– exigences accrues en ce qui concerne les aménagements intérieurs au plan de la réaction au feu;

- désenfumage des circulations ;
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
- formation du personnel aux tâches de sécurité ;
- organisation du service de sécurité incendie

3-1-2-1 Alarme (Article MS61) du RS

Article MS 61 : Terminologie (Arrêté du 2 février 1993)

Alarme générale: signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Ce signal sonore peut être complétés dans certains cas, par un signal visuel. L'alarme générale peut être immédiate ou temporisée.

Alarme générale sélective : alarme générale limitée à l'information de certaines catégories de personnel, selon les dispositions prévues par le présent règlement pour certains établissements;

Alarme restreinte : signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme générale ayant pour but d'avertir soit le poste de sécurité incendie de l'établissement, soit la direction ou le gardien, soit le personnel désigné à cet effet, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation

Exploitation de l'alarme restreinte : on entend par " exploiter l'alarme restreinte " vérifier si le processus résulte d'un déclenchement intempestif ou d'un sinistre, et, dans ce dernier cas, déclencher immédiatement l'alarme générale.

Article MS 63 : Utilisation de l'alarme générale sélective (Arrêté du 2 février 1993)

Dans les établissements où des précautions particulières doivent être prises pour procéder à l'évacuation du public soit en raison d'incapacités physiques, soit en raison d'effectifs très importants, du personnel désigné à cet effet doit pouvoir être prévenu par un signal d'alarme générale sélective (distinct du signal d'alarme générale lorsque celui-ci est également prévu) suivant les dispositions particulières fixées à cet effet pour certains types d'établissements.

Section 2 : Dispositions particulières concernant les ascenseurs destinés à l'évacuation des handicapés physiques

Article AS 4 : Ascenseurs accessibles aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant

§ 1. Dans les établissements où l'effectif des handicapés physiques circulant en fauteuil roulant dépasse les pourcentages fixés à l'article GN 8, les ascenseurs destinés à l'évacuation des handicapés en cas d'incendie doivent répondre aux conditions suivantes:

a) Les gaines des ascenseurs sont protégées suivant les dispositions des articles CO 53 ou CO 54.

b) L'accès aux ascenseurs à chaque niveau s'effectue au travers d'un local d'attente servant de refuge.

c) (arrêté du 29 juillet 2003) Les gaines des ascenseurs n'abritent ni machine contenant de l'huile, ni réservoir d'huile, à l'exception des vérins, à condition que les canalisations contenant de l'huile soient rigides et qu'un bac métallique de récupération d'huile soit fixé au vérin au-dessus du fond de cuvette.

d) (arrêté du 20 novembre 2000) La puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 15 kVA.

§ 2. Les caractéristiques de ce local d'attente sont les suivantes :

a) Superficie :

- ♦ la superficie totale du local ou des locaux d'attente doit être calculée de façon à recevoir tous les handicapés appelés à fréquenter le niveau concerné. Toutefois, cette superficie peut être réduite lorsque le niveau est divisé en plusieurs parties communiquant entre elles par l'intermédiaire du local d'attente situé en position centrale.
- ♦ cette superficie doit être augmentée lorsque le local d'attente donne également accès à l'escalier afin que le passage des personnes valides ne constitue pas une gêne pour le passage des handicapés.

b) Résistance au feu :

- ♦ les parois ont le même degré coupe-feu que celui des planchers.
- ♦ les portes ont un degré pare-flammes égal à la moitié du degré coupe-feu des parois. Elles sont équipées de ferme-porte ou elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'intérieur du local.

c) Réaction au feu

- ♦ les revêtements ont les mêmes degrés de réaction au feu que ceux des escaliers encoisonnés visés à l'article AM 7.

d) Le local et les dégagements y conduisant doivent être désenfumés.

e) Le local doit comporter un éclairage de sécurité d'ambiance répondant aux dispositions de l'article EC 10 ;

f) (Arrêté du 22 décembre 1981.) " La distance à parcourir de tout point d'un niveau accessible aux handicapés pour atteindre la porte d'accès au local le plus proche est de 40 mètres lorsqu'il y a le choix entre plusieurs cheminements ou locaux d'attente et de 30 mètres dans le cas contraire. Cette distance est mesurée suivant l'axe des circulations.

g) Le local d'attente doit être équipé d'un système permettant de communiquer avec le concierge, le gardien de l'immeuble, le réceptionniste ou tout autre préposé.

§ 3. Les ascenseurs doivent disposer d'une alimentation électrique de sécurité (AES) répondant aux dispositions de l'article EL 13.

§ 4.(Arrêté du 22 décembre 1981.) Les cabines d'ascenseurs doivent être équipées d'un dispositif de commande accompagnée fonctionnant à l'aide d'une clé. Un nombre de clés suffisant et d'un modèle unique est tenu à la disposition du directeur des secours.

En outre, les cabines doivent être équipées d'un système permettant de communiquer avec le poste de sécurité, s'il existe, ou bien avec l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 g, ci-dessus.

Article AS 5 : Consignes et signalisation

Des consignes précises doivent être établies et affichées à chaque niveau, par l'exploitant, en ce qui concerne notamment l'utilisation des ascenseurs et des locaux d'attente. Ces derniers, ainsi que leur chemin d'accès, doivent être parfaitement signalés.

LES DIFFÉRENTES FORMES DU HANDICAP :

HANDICAP PHYSIQUE OU MOTEUR (ANNEXE)	
Définition	Handicap généralement visible mais dont l'expression et les conséquences sont très variables (paraplégie, tétraplégie, myopathie, hémiplégie, infirmité motrices ... Il concerne notamment les personnes en fauteuil roulant et l'ensemble des personnes à mobilité réduite (petite taille, obésité, personnes âgées...)
Difficultés rencontrées	Stationner debout sans appui, se déplacer sur des sols meubles, glissants ou inégaux, franchir des obstacles, des dénivelés, des passages étroits. Atteindre et utiliser certains équipements (poignées de portes, guichets, toilettes, automates...)
Principes d'amélioration	Exigences spatiales pour la manœuvre du fauteuil roulant Qualité des cheminements (revêtements, pentes, ressaut...) Équipements adaptés (guichets, poignées de portes, boutons de commandes...)
HANDICAP VISUEL	
Définition	Handicap concernant les personnes malvoyantes et personnes aveugles. La malvoyance peut prendre différentes formes : Atteinte de la vision centrale ou périphérique, vision floue...
Difficultés rencontrées	Accéder à l'information pour se repérer et s'orienter Détecter des obstacles lors du déplacement
Principes d'amélioration	Exigences de guidage, de repérage, choix des contrastes, qualité de l'éclairage

HANDICAP AUDITIF	
Définition	Handicap concernant les personnes malentendantes ou ayant des troubles de l'audition (acouphène...) et les personnes sourdes
Difficultés rencontrées	Accéder à l'information (signalisation visuelle, annonces...) Communiquer, se repérer et s'orienter dans des endroits inconnus.

Principes d'amélioration	Exigences de signalisation et de moyens de communication adaptés, de qualité sonore Lisibilité des espaces, éviter la réverbération acoustique.

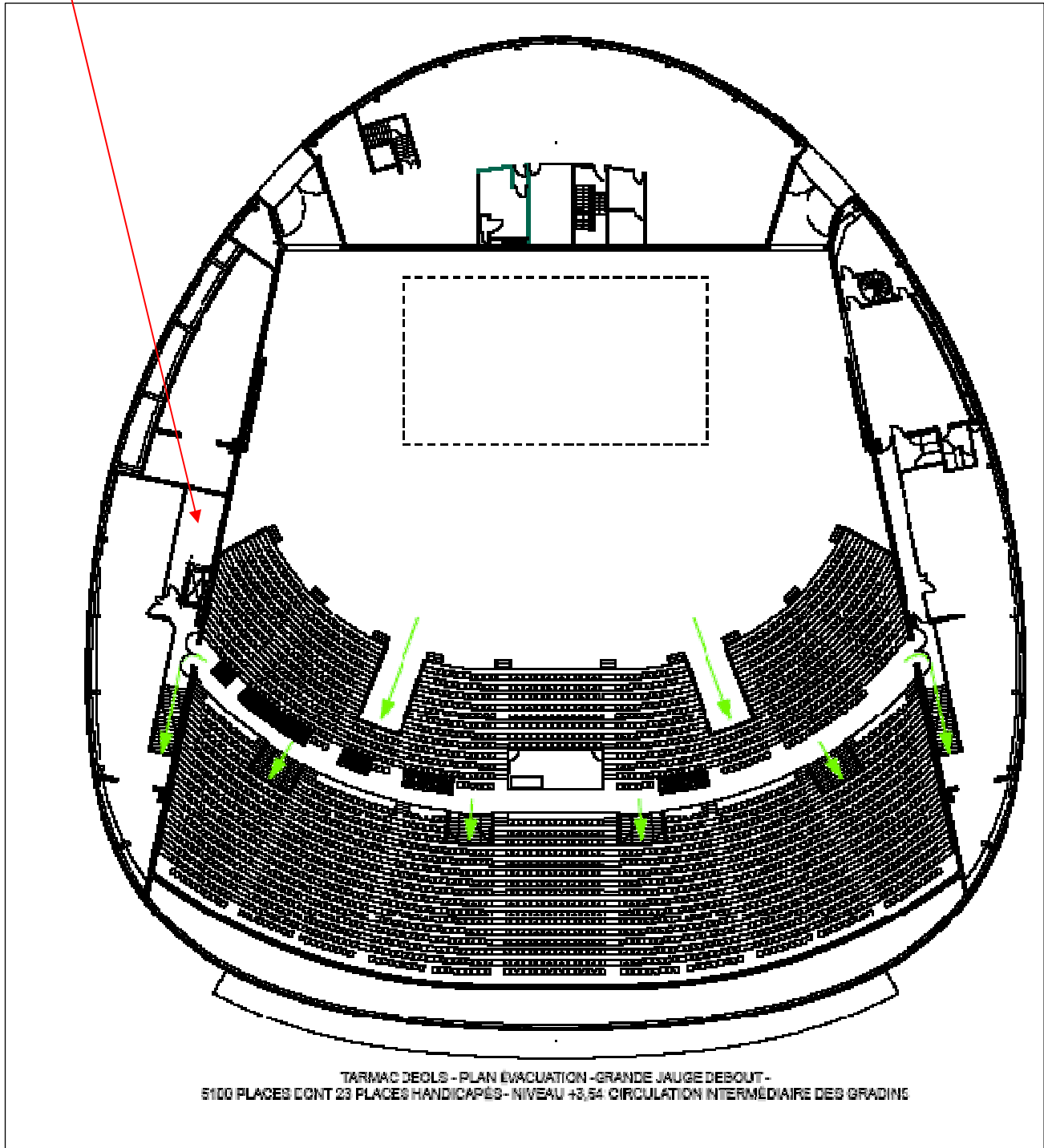
HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE	
Définition	Handicap psychique : déficience liée au comportement (névrose, dépression, claustrophobie...) Handicapé mental (cognitif) déficience de l'intelligence très variable selon les individus
Difficultés rencontrées	Entrer en relation avec autrui, mémoriser les informations, se repérer et s'orienter dans le temps et l'espace. Utiliser les différents équipements à sa disposition
Principes d'amélioration	Qualité de la signalétique, de l'ambiance (éclairage, acoustique...) lisibilité des espaces.

Tarmac de Déols

(1 plan de configuration parmi les 18 validés par la S/Com Départementale)

Zone ascenseur (AS4)

Espace pouvant accueillir (21 fauteuils)



Observations : seul le cas des personnes à mobilité réduite a été pris en compte

Exigences sur les ERP existants

	<i>Catégorie 1 à 4</i>	<i>Catégorie 5</i>
<i>Avant 2015</i> En cas de travaux	Maintien des conditions d'accessibilité existantes	
	Les parties créées (extensions, mezzanines) sont accessibles	
	Les parties touchées sont accessibles	Pas d'exigences sur parties touchées
<i>Au 1^{er} janvier 2011</i>	diagnostic	Pas d'exigence de diagnostic
<i>Au 1^{er} janvier 2015</i>	L'ERP est accessible	<p>Une partie de l'ERP où peuvent être fournies l'ensemble des prestations est accessible</p> <p>Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution</p>
<i>Au-delà</i>	Les parties touchées sont accessibles	Les parties touchées sont accessibles

Cadre bâti: champ d'application

	<i>Avant loi EDCPCPH</i>		<i>Après 2005 à compter du 01.01.2007</i>	
Logements <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments collectifs • Maisons individuelles 	Neufs		Neufs Neuves (vente ou location)	Si travaux
ERP <i>(établissements recevant du public)</i>	Neufs	Si travaux	Neufs	Si travaux Mais accessibilité de tout ERP (1 à 4) existants avant 01.01.2015
Lieux de travail	Neufs	Si travaux	Neufs	Si travaux

STRATEGIES POSSIBLES ET REPERES POUR L'ELABORATION DU PROTOCOLE D'EVACUATION LE HANDICAP MOTEUR

HANDICAPE EST AU REZ-DE-CHAUSSEE

STRATEGIE UNIQUE : EVACUATION GENERALE

4 PAR LES ISSUES NORMALES ET/OU PAR LES ISSUES DE SECOURS

Quelques points à surveiller :

- Cheminements non encombrés, issues déverrouillées, largeur suffisante.
- Cheminement extérieur non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue, tolérance pour les pentes : 8 % si longueur < 2 m. et 10 % si L. < 0,5 m.

PERSONNES HANDICAPES EST EN ETAGE

4.1 STRATEGIE 1 : évacuation générale par les escaliers ou ascenseurs

Personne non ambulatoire

Personne a mobilité réduite

Par un transport à bras

Quelques points de réflexion préalable :

- Valider le transport par un avis médical pour définir la meilleure méthode.
- Prendre en compte le poids, le handicap, la souplesse, la force musculaire de la personne à transporter ainsi que les aptitudes du ou des porteurs.
- Prendre en compte l'aménagement du bâtiment : largeur d'escalier, nombre d'étages à descendre...
- Faire suivre le fauteuil.

A l'aide d'une chaise d'évacuation

Quelques points de réflexion préalable :

- Consulter la personne handicapée avant l'achat d'une chaise conçue spécialement pour l'évacuation (refus possible).
- S'entraîner régulièrement pour acquérir une pratique sans faille du maniement de la chaise.
- Prévoir les lieux où entreposer ces types de matériel.
- Attendre que la cage d'escalier soit dégagée pour entreprendre la descente.
- Faire suivre le fauteuil.

Par les escaliers

Quelques points de réflexion préalable :

- Prévoir un accompagnement.
- Attendre que la cage d'escalier soit dégagée pour entreprendre la descente après le passage du flux principal.

4.1.1 Sans entraînement approprié, l'évacuation est improbable

STRATEGIE 2 : protection au même étage et évacuation différé à l'aide des secours et moyens propres AS 4.

<p>Dans un espace à l'air libre (coursive, palier d'escalier à l'air libre, toiture plate...).</p> <p>Quelques points de réflexion préalable :</p> <ul style="list-style-type: none">- Espace accessible et déverrouillé- Sol ou revêtement non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue.- Surfaces suffisantes pour l'accueil de l'ensemble des personnes handicapées du niveau.- Signalisation et éclairage adaptés.- Mise à disposition de couvertures de survie contre les intempéries.- L'espace doit être accessible par l'échelle aérienne des secours.	<p>Dans un espace d'attente sécurisé.</p> <p>Quelques points de réflexion préalable :</p> <ul style="list-style-type: none">- Surfaces suffisantes pour l'accueil de l'ensemble des personnes handicapées du niveau.- A l'abri de parois et de portes résistantes au feu.- L'espace doit être désenfumable, accessible par les secours, et disposer d'une baie ouvrable de l'extérieur.- Prévoir un moyen de signaler sa présence depuis l'espace d'attente (interphone, téléphone)- Le choix de cet espace d'attente (salles ? palier d'un escalier encloué ?) devra être étudié par le chef d'établissement, en concertation avec les services d'incendie et de secours et les services techniques du maître d'ouvrage (état, collectivité de rattachement...)
--	--

Notre étude met en évidence l'évolution nécessaire de prise en compte des critères spécifiques pour assurer la sécurité des personnes atteintes d'un handicap. Pour ce qui nous concerne une prise en compte réglementaire pour les mesures constructives et l'exploitation s'imposent.

Autre exemple

Politique mise en place en Région Centre

Mr Benoist AUGER, expert prévention Sécurité incendie auprès du Conseil Régional de la région centre est désigné par Mme Sophie HEMERY Directeur des lycées pour animer un groupe de travail ayant pour mission de réfléchir et de proposer des solutions en rapport avec les nouvelles contraintes en matière d'accessibilité suite à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ce groupe est constitué de 12 personnes parmi lesquelles on trouve :

- 1 chargé d'opération
- 1 chargé de maintenance
- 1 programmeur
- 1 expert en sécurité incendie
- 1 chargée de missions de la direction des programmes
- 1 responsable de la direction des transports (SNCF)
- 1 responsable de la direction des moyens généraux
- 1 proviseur
- 1 gestionnaire
- 3 représentants d'associations de personnes handicapées

Prestataire retenu → Mme Nadia SAMY

Définition de la méthode pour établir un diagnostic

Cahier des charges → objectif les 102 lycées

1^{ère} année (2007) réaliser 24 diagnostics

2^{ème} année (2008) en cours 24 lycées + chiffrage de la mise en accessibilité

de 8 lycées

3^{ème} année.....

4^{ème} année.....

Surface habitable totale à prendre en compte : 1 800 000 m²

Rendre sa copie fin juin 2008

Mission complémentaire chiffrage pour mise en accessibilité de 8 lycées à savoir

1 lycée par département de la région sauf pour Loiret (2) et Indre et Loire (2)

L'approche globale du Conseil Régional vise à proposer une offre de formation à tout élève à une distance raisonnable de chez lui.

Pour cela choisir en priorité le lycée qui offre le plus grand choix de filières, puis celui qui possède un internat, etc.....

Si problème de transport, c'est le Conseil Général qui est responsable pour lycéens et collégiens

Diagnostic à réaliser pour toute la chaîne du déplacement

Chiffrage 2008 → 1^{er} diagnostic (photo à l'appui)

Une mise en accessibilité peut varier de

Quelques exemples : 1 main courante environ 15 € le mètre linéaire

Cheminement stabilisé ou enrobé varie de 1 à 5

Chiffrage brut impossible à réaliser sans le Maître d'ouvrage (*difficulté*)

Un catalogue référentiel prix (non diffusable)

Exemples d'équipements techniques pour personnes handicapées

- | | |
|-----------|--|
| 1 | Borne d'appel |
| 2 | Porte automatique |
| 3 | Vitrophanie |
| 4 | Bandes de guidage |
| 5 | Ascenseur |
| 6 | Escalator |
| 7 | Bandes d'éveil de vigilance |
| 8 | Balises sonores |
| 9 | Contremarches et nez de marche |
| 10 | Information en braille et en relief |
| 11 | Rampe d'accès |
| 12 | Boucle magnétique |
| 13 | Les toilettes |
| 14 | Signalétique |
| 15 | |

N° *Borne d'appel*



Exemple de la borne d'appel utilisée par la SNCF dans ses gares.

Elle est destinée aux voyageurs handicapés. Une télécommande utilisée pour le déclenchement des balises sonores, déclenche aussi la balise de la borne d'appel qui diffuse un message sonore. Grâce à ce système une personne aveugle peut ainsi localiser la borne d'appel par le son. Activée par un écran tactile, accessible aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes aveugles, la borne d'appel permet de rentrer en contact avec un agent d'accueil.

Dans un ERP, cette dernière pourrait être équipée d'un EAS et être raccordée au poste de sécurité de l'établissement. L'agent de sécurité serait alors en relation visuelle et sonore avec la personne handicapée qui le sollicite, par l'intermédiaire d'un système de caméra présent dans la partie haute de la borne client.

De la même manière, la personne handicapée voit et entend l'agent de sécurité grâce aux hauts parleurs et à l'écran « LCD » situé devant lui. La liaison entre la borne et le poste de sécurité se fait par liaison informatique de type ADSL.

N°2

Porte automatique



Les portes automatiques constituent un élément d'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite. En effet, elles facilitent le déplacement des personnes en fauteuil roulant et des personnes aveugles pour qui il est souvent difficile d'ouvrir une porte manuelle.

Pour autant le règlement de sécurité incendie interdit son utilisation à l'intérieur des ERP.

Dans la mesure où les éléments verriers composant ces portes serait rendu coupe-feu ne pourrait on pas imaginer leur implantation dans des sas d'accès aux EAS. L'alimentation électrique de ces portes ainsi que les cellules les actionnant seraient protégées et prises en amont du TGBT.

Ces portes automatiques seraient installées sur les cheminements rendus accessibles et pour l'accès aux espaces d'attente sécurisés (sauf restriction liées aux règles de sécurité incendie).

N°3 *Vitrophanie*



La vitrophanie est installée sur toutes les parois vitrées de manière à éviter les heurts sur la surface transparente. Cette vitrophanie doit être visible de tous et notamment des personnes malvoyantes. Elle est donc de couleur contrastée par rapport à l'environnement et est positionnée à deux hauteurs différentes, afin d'être aussi visibles par les personnes de petite taille et les enfants. La largeur et le positionnement de chacune des bandes sont normés. Le motif n'est pas soumis à une réglementation particulière.

N°4

Bandes de guidage



Les bandes podotactiles de guidage forment un chemin de surfaces à cannelures parallèles et séparées entre elles à intervalles réguliers de 3 cm environ dans le sens de la marche. De part leurs cannelures, ces bandes de guidage sont détectables à la canne blanche et permettent aux personnes aveugles de se guider dans une circulation. De plus, de nombreuses personnes malvoyantes, qui possèdent un champ de vision limité, peuvent identifier et suivre ce cheminement particulier contrastant avec le sol.

Le cheminement podotactiles peut être combiné à l'installation de borne sonore.

Les bandes de guidage sont doubles, les personnes aveugles cheminent entre les deux bandes. Lorsque deux directions sont données par les bandes de guidage, l'intersection de ces deux directions est nommée « carrefour », elle est matérialisée au sol par des bandes de guidage perpendiculaires horizontales et verticales.

Les personnes aveugles peuvent utiliser la bande de guidage de plusieurs manières différentes selon leurs habitudes :

- en balayant de droite à gauche et de gauche à droite pour sentir de part et d'autre du cheminement les cannelures de la double bande de guidage par vibration dans leur canne,
- en balayant uniquement d'un côté de la bande de guidage, afin de ressentir comme précédemment les cannelures par vibration dans leur canne,
- en positionnant la canne entre deux cannelures pour suivre de manière linéaire la bande de guidage.

N°5 *Ascenseur*



Les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées. Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine doivent, notamment, permettre leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir, par des moyens adaptés, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

C'est pourquoi la norme EN 81-70 prévoit que les ascenseurs doivent être équipés d'une sonorisation, de boutons de commande en relief et en braille positionnés à deux hauteurs différentes, de barre d'appuis, ...

N°6

Escalator



Afin de faciliter l'utilisation des escalators, les peignes, les nez et bords latéraux de chaque marche doivent être de couleurs contrastée. D'autre part, les escalators ne doivent pas être empruntés par des personnes en fauteuil roulant, ni même par des personnes avec poussette. Cet équipement représente un trop grand danger de chute pour ces personnes.

N°7

Bande d'éveil de vigilance (BEV)



La bande d'éveil de vigilance (BEV) est un système podotactile d'éveil constitué de plots de forme bombée, régulièrement disposés en lignes parallèles décalées, de telle sorte que l'on observe dans le sens de la largeur de la zone d'éveil, alternativement une ligne de 6 plots et une ligne de 5 plots en quinconce.

Dès sa détection, la BEV amène la personne aveugle ou malvoyante à s'arrêter et à analyser la situation devant laquelle elle se trouve.

Attention, les BEV ne sont jamais des bandes de guidage. Elles ont l'unique fonction de signaler le danger de chute.

Ces BEV sont positionnées pour prévenir du danger :

- en haut des escaliers : on considère un escalier ou un emmarchement lorsqu'il y a au minimum une marche. Toute la longueur de l'escalier sera signalée

Dans tous ces cas, pour sa sécurité et avant de poursuivre son déplacement, le piéton déficient visuel a besoin d'un signal d'alerte de vigilance pour une situation de danger. La bande d'éveil de vigilance est positionnée à 50 cm du bord de l'escalier, cette distance correspondant en moyenne à la largeur d'un pas. D'autre part, la bande d'éveil de vigilance en elle-même a une largeur de 60 cm pour les escaliers.

Équipement réglementaire (norme NF 98-351).

N°8

Balises sonores

Les balises sonores diffusent sur demande des messages sonores pour aider les personnes aveugles dans leurs déplacements en gare. Ces balises fonctionnent avec une télécommande universelle basée sur la fréquence de 868 Mhz que les personnes déficientes visuelles ont en leur possession (renseignements auprès des municipalités ou des associations).

Deux types de fonctionnement peuvent être activés :

- Déclenchement automatique : la télécommande est mise en mode automatique et les balises sonores se déclenchent au fur et à mesure du cheminement de la personne lorsque celle-ci se trouve dans le rayon de perception de la borne (entre 5 à 10m selon le paramétrage réalisé).

- Déclenchement manuel : la personne déficiente visuelle déclenche elle-même le signal en appuyant sur le bouton de la télécommande lorsqu'elle le souhaite. Le principe installé utilise la notion de carrefour de bande de guidage pour indiquer qu'à cet endroit il est possible de déclencher les balises sonores qui donneront les informations utiles.

Les balises sonores, une fois activées, peuvent diffuser deux types de messages :

- des messages de localisation : il s'agit alors de pouvoir identifier un service ou un équipement grâce à la borne sonore située à l'aplomb de ce service ou équipement.

- des messages d'orientation : il s'agit alors de pouvoir donner une direction, pour orienter la personne aveugle dans son cheminement.

Les balises sonores peuvent être couplées aux bandes de guidage au sol. Elles peuvent ainsi fournir une explication sonore des différentes directions matérialisées par les bandes de guidage. Lorsque la géométrie des lieux s'y prête, un système de "flèche sonore" peut être mis en place.

Partant du fait que, visuellement, deux points reliés par une droite donnent une direction, l'idée a été émise par la Délégation à l'Accessibilité que deux messages brefs diffusés à quelques mètres de distance permettent, eux aussi, de tracer une direction sonore. Le système de la "flèche sonore" orchestre les messages audio de plusieurs balises déclenchées toutes en même temps mais émettant chacune à tour de rôle, afin qu'aucun message ne se superpose avec un autre.

En pratique, l'orchestration des messages déclenchés se coordonne de la façon suivante :

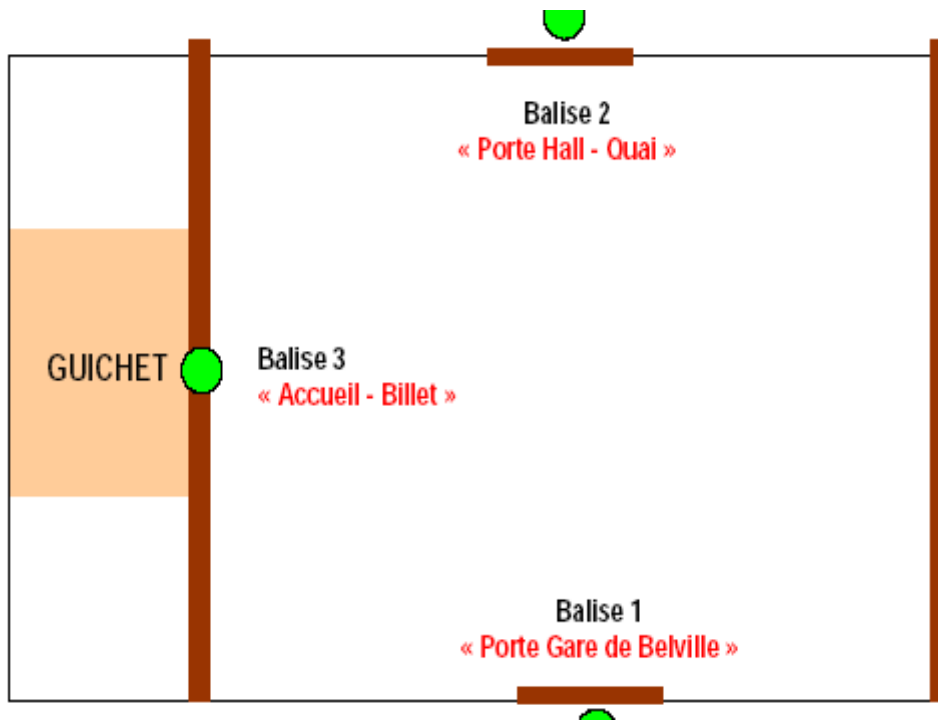
- la balise 1 "Origine" est au centre du dispositif, à l'aplomb de l'intersection des bandes de guidage au sol et à trois mètres de hauteur. Elle émet son message, par exemple ".....".

Les autres balises déclenchées en même temps émettent du silence.

- A la fin du premier message de la balise "Origine" et après 3 secondes de silence, une deuxième balise positionnée à 4 ou 5 mètres de là, toujours à 3 mètres de hauteur au-dessus de la bande de guidage au sol, émet un message simple de localisation : par exemple ".....".

- A la fin de ce deuxième message, une troisième balise positionnée dans une autre direction et à 4 ou 5 mètres de la balise "origine" émet un autre message de localisation : par exemple ".....".

Ce cycle est répété.



Dans des halls, compte tenu des surfaces, les balises de localisation seront utilisées comme des balises d'orientation. Les balises positionnées au-dessus des accès principaux (entrée) et au-dessus des guichets parleront successivement pour permettre aux usagers de s'orienter facilement et de choisir leur direction. Les balises sonores seront ou non associées aux bandes de guidage. Ce système est appelé flèche sonore simplifiée.

N°9

Contremarches et nez de marche



La première et la dernière marche de chaque volée de marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche pour permettre, aux personnes malvoyantes, d'appréhender les escaliers en toute sécurité.

De même, les nez de marches doivent être contrastés et le revêtement doit être antidérapant.

Ces dispositions ont pour objectif de sécuriser le déplacement dans les escaliers des personnes aveugles ou malvoyantes.

N°10

Informations en braille et en relief

Afin de permettre aux personnes aveugles de se repérer et de s'orienter dans les circulations, des informations en braille peuvent être mises à disposition sur :

- des plans spécifiques en relief et en braille,
- les mains courantes des escaliers ou despar la pose de manchons en braille et en relief, à droite, à gauche, en haut et en bas des escaliers sur la main courante supérieure.

N°1 Rampe d'accès



Là où des escaliers sont présents, des rampes d'accès peuvent être installées, afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder au niveau desservi par l'escalier. La pente est étudiée, afin de permettre aux personnes handicapées de les utiliser sans risque, pour cela elle ne doit pas excéder 5 % sauf sur de très courtes distances.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 % (5 % pour l'existant), un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Des rambardes de protection peuvent être nécessaires si le surplomb est important (40 cm).

N°12

Boucle magnétique

La boucle magnétique est un système d'aide à l'écoute pour les personnes malentendantes porteuses d'un appareil auditif. La boucle magnétique permet de capter le son émis par la source sonore, un orateur par exemple, et le transmet directement à l'appareil auditif. L'appareil auditif doit être réglé sur la position T ; dans cette condition, la personne malentendante perçoit uniquement le son de l'orateur, les bruits environnants sont supprimés. Si l'appareil est réglé sur MT, alors le microphone de l'appareil auditif se met en fonction et les bruits environnants sont à nouveau perçus au même niveau que la source sonore provenant de la boucle magnétique.

La boucle magnétique est composée d'un fil électrique fermé en une boucle de grande surface. La personne malentendante avec son appareil auditif doit se trouver à l'intérieur ou dans le faible rayon d'action extérieur de la boucle pour que le système fonctionne.

- au niveau d'un guichet, la boucle magnétique est connectée au micro du guichet.
- au niveau d'un hall, la boucle magnétique est connectée au système de sonorisation de l'ERP

Son installation magnétique peut se joindre à n'importe quel système audio ou de sonorisation.

Il ne s'agit que d'un amplificateur approprié qui transmettra le signal audio dans un fil bouclé. Toutefois, son installation oblige parfois à revoir le système de sonorisation.

La surface de la boucle définit le rayon d'émission dans lequel doit se trouver l'appareil auditif récepteur.

Afin de signaler la présence d'une boucle magnétique, les pictogrammes suivants doivent être utilisés. Dans le hall d'accueil, les pictogrammes doivent être visibles et montrables.

Exemples de pictogrammes de boucles magnétiques utilisés



N°13 *Les toilettes*

Là où des toilettes existent, des toilettes aménagées sont nécessaires, afin de permettre aux personnes handicapées de les utiliser. La hauteur de la cuvette est étudiée pour en permettre l'usage aux personnes en fauteuil roulant, des poignées pour se tenir sont installées. La hauteur des dispositifs de commande est étudiée pour être accessible à une personne en fauteuil roulant.



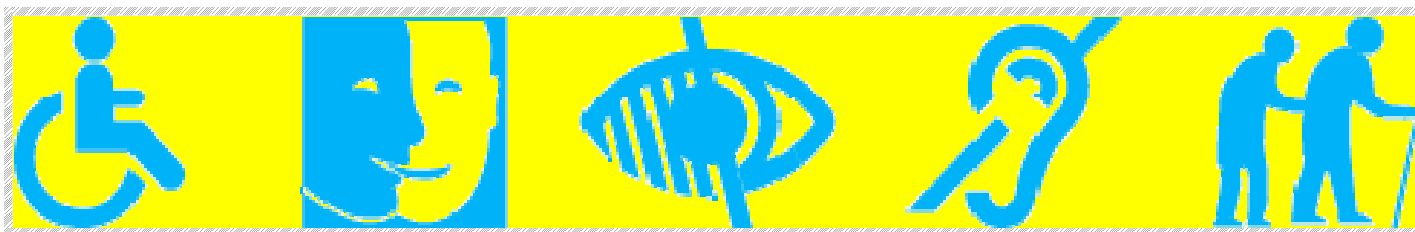
Afin d'avertir les personnes sourdes de l'évacuation en urgence de l'ERP, des alarmes lumineuses raccordées à alarme incendie sont positionnées dans les toilettes. Ces alarmes lumineuses sont situées de telle manière à être vu par la personne. Le positionnement en haut de la porte ne sera pas retenu afin de ne pas effrayer les personnes déficientes intellectuelles.



Flash Orange

Figure 1 les différentes formes du handicap

(Symboles)



Exemple de nouveau pictogramme

